



Etude d'impact préalable sur l'économie agricole et mesures de compensation collectives agricoles

Projet de méthaniseur de boues et graisses sur le site de la station d'épuration de Traffeyère (Satolas-et-Bonce / Saint-Quentin-Fallavier)

**Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère
17 avenue du Bourg
38081 L'Isle d'Abeau**



Dossier réalisé par : **Clara VOIROL**

Le : **05/04/19**

☎ 06 61 02 77 21

✉ clara.voirol@isere.chambagri.fr

✉ Chambre d'Agriculture de l'Isère
40 av Marcelin Berthelot
CS92608
38036 GRENOBLE Cedex 2

www.isere.chambres-agriculture.fr



Sommaire

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC.....	3
Introduction.....	3
Le contexte de réalisation de l'étude.....	3
Un secteur déjà très aménagé.....	3
1. Description du projet et délimitation du territoire concerné.....	3
1.1. Localisation géographique.....	3
1.2 Occupation du sol.....	6
1.3 Le projet d'aménagement.....	7
1.4 Le territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné.....	11
2.1 La production agricole primaire.....	11
2.2 Les filières amont et aval.....	14
2.3 Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire à la première transformation / commercialisation.....	15
2.3.1 Un territoire agricole.....	15
2.3.2 Des sols agricoles aux potentialités hétérogènes.....	16
2.3.3 Evolution de l'agriculture.....	19
2.3.4 Un territoire de grandes cultures et de polyculture-élevage.....	19
2.3.5 Synthèse.....	20
3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole.....	21
3.1 Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	21
3.2 Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	21
3.2.1 Impacts directs.....	21
3.2.2 Impacts indirects.....	21
3.3 Évaluation de l'impact sur l'emploi.....	23
3.4 Évaluation financière globale des impacts sur l'économie agricole.....	23
4. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	26
4.1 Mesures d'évitement : justification de la localisation du projet.....	27
5. Propositions de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre.....	29
5.1 Estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole.....	29
5.2 Pistes de réflexion.....	29
5.2.1 Améliorer les techniques et moyens de production.....	30
5.2.2 Contribuer au développement de nouvelles productions à haute valeur ajoutée.....	34
5.3 Le fonds départemental d'investissements agricoles et agroalimentaires : un outil au service des territoires.....	36
Conclusion.....	38
Annexes.....	39
Annexe 1 : Aspects réglementaires.....	39
Annexe 2 : Cadre méthodologique.....	40
Annexe 3 : Rappel des procédures.....	44
Annexe 4 : Atlas cartographique.....	45

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC

Introduction

Le contexte de réalisation de l'étude

La présente étude est réalisée en application de l'article L112-1-3 du Code Rural et de son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016, mentionnant les éléments suivants :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour **éviter** et **réduire** les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de **compensation** collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Le Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 cité plus haut relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation est ainsi venu préciser les dispositions de cet article. Sont soumis à l'étude d'impact les projets publics ou privés qui répondent aux **3 conditions cumulées suivantes** :

- **condition de nature** : projets soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement
- **condition de localisation** :
 - commune avec document d'urbanisme (PLU, POS) : surface affectée ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années dans les zones agricoles, naturelles ou forestières ou dans les 3 dernières années dans les zones à aménager ;
 - commune sans document d'urbanisme (RNU) : sur toute surface affectée ou a été affectée une activité agricole dans les 5 dernières années.

Le projet de méthaniseur sur le site de la STEP de Traffeyère est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de plus de 1 ha et est ainsi soumis à une étude préalable agricole.

Un secteur déjà très aménagé

Desservi par l'échangeur autoroutier, à proximité des pôles urbains de l'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Bourgoin-Jallieu, Villefontaine et la Verpillière, ce secteur fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements depuis quelques années, aux dépens souvent de l'activité agricole (zone d'activités du Rubiau, zone d'activité des Chesnes, parc technologique ...).

La situation économique et géographique de ce secteur (avec un positionnement privilégié entre les métropoles lyonnaise et grenobloise) à laquelle s'ajoute une forte capacité de mobilisation foncière (l'État étant propriétaire de 1 450 ha dans le Nord-Isère) en fait un espace structurant pour le développement économique.

C'est par ailleurs un secteur plat, donc facilement mécanisable, avec des sols présentant un bon potentiel agronomique.

1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

1.1. Localisation géographique

Le projet de méthanisation est localisé sur une emprise totale de 2,6 ha de terrains agricoles dans la vallée de la Bourbe. Les terrains sont situés au voisinage immédiat de la station d'épuration (STEP) de Traffeyère, sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier, dans l'extrémité nord du Département de l'Isère. Ces deux communes se trouvent au Nord de l'autoroute A43 à 16 km à l'Ouest de l'Isle d'Abeau et à 30 km au Sud-Est de Lyon.

Le projet s'implante à proximité du parc d'activités de Chesnes. Il concerne un îlot de culture¹. La partie de l'emprise située à Saint-Quentin-Fallavier est classée en zone Ue (secteur d'équipement d'intérêt collectif) dans le PLU de la commune, dont la dernière modification date du 10/09/2017. Le POS de Satolas-et-Bonce est caduc depuis le 27/03/2017.

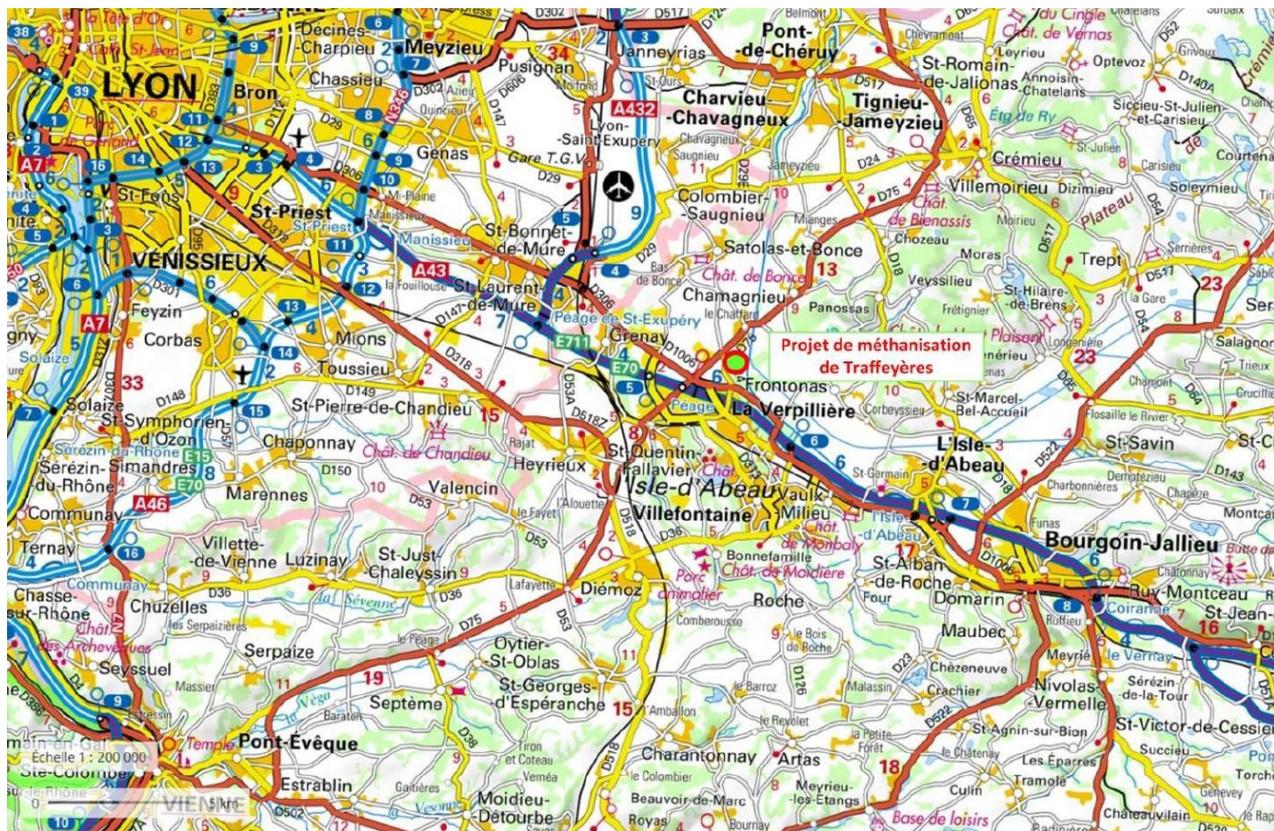


Illustration 1: Plan de situation du projet de méthanisation (CAPI)

¹ Un îlot de culture correspond à un groupe de parcelles contiguës, cultivées par le même agriculteur

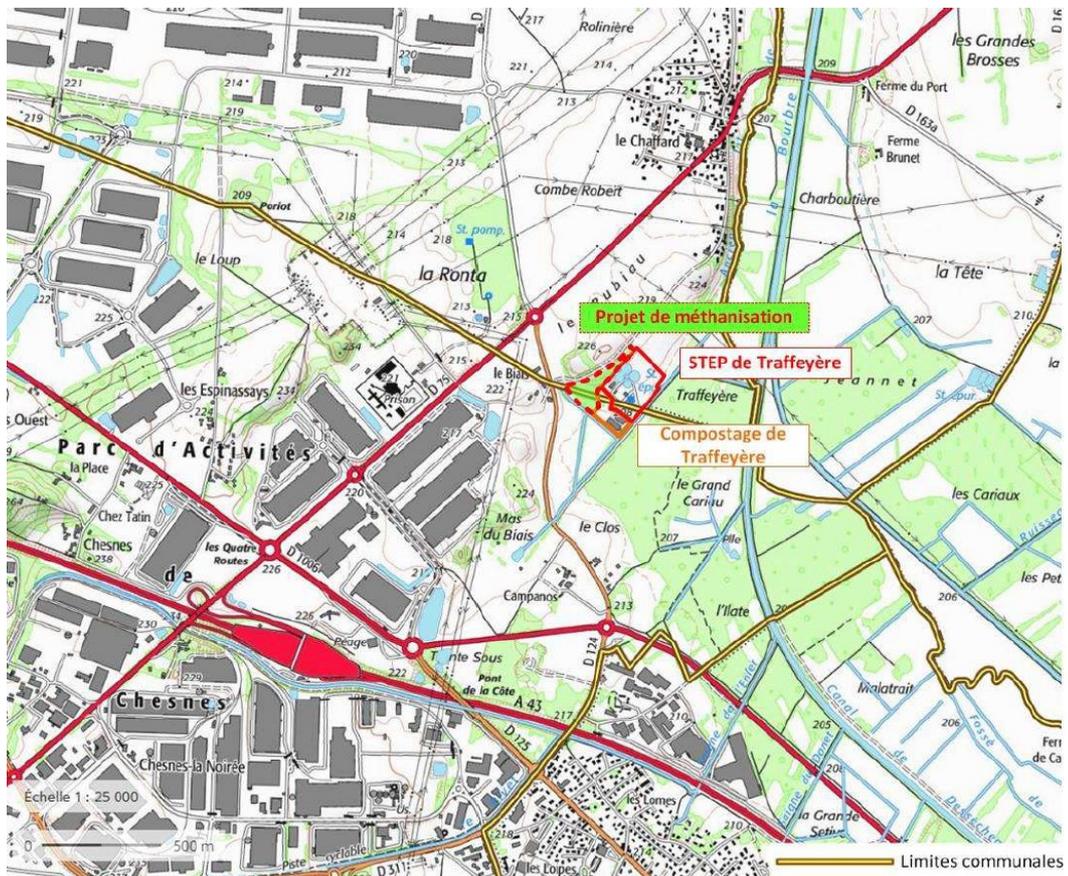


Illustration 2: Pan de situation rapproché du projet de méthanisation (CAPI)

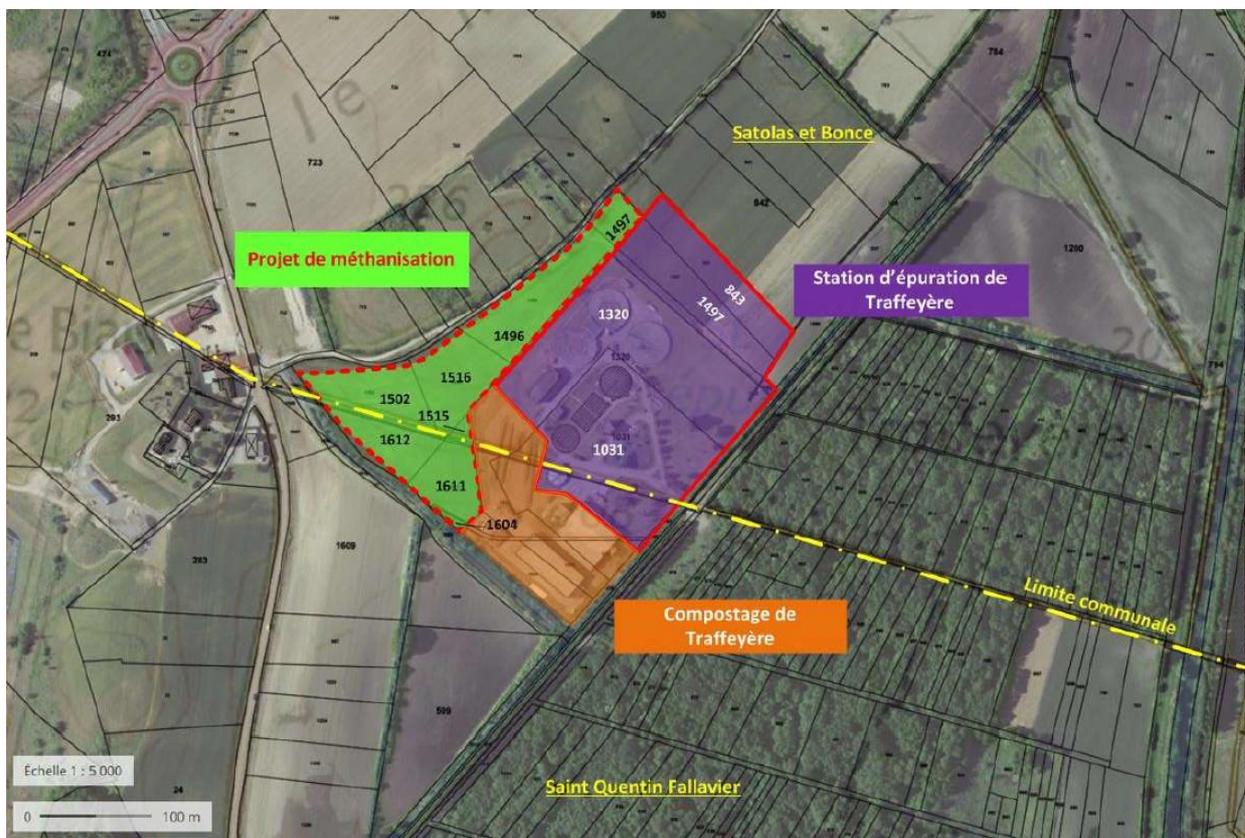


Illustration 3: Plan cadastral de la zone réservée pour le projet de méthanisation (CAPI)

1.2 Occupation du sol

La zone d'emprise du projet est totalement occupée par des terres agricoles cultivées. Elle se trouve en bordure du parc d'activités de Chesnes, au sein d'une zone agricole et d'habitat dispersé. La bonne qualité des sols et les travaux de drainage de la zone ont favorisé la mise en cultures de terres. Le projet est bordé :

- au Sud-Est par une forêt de feuillus,
- dans les autres directions, par des terres agricoles.

A l'Ouest s'étend le parc d'activités de Chesnes.

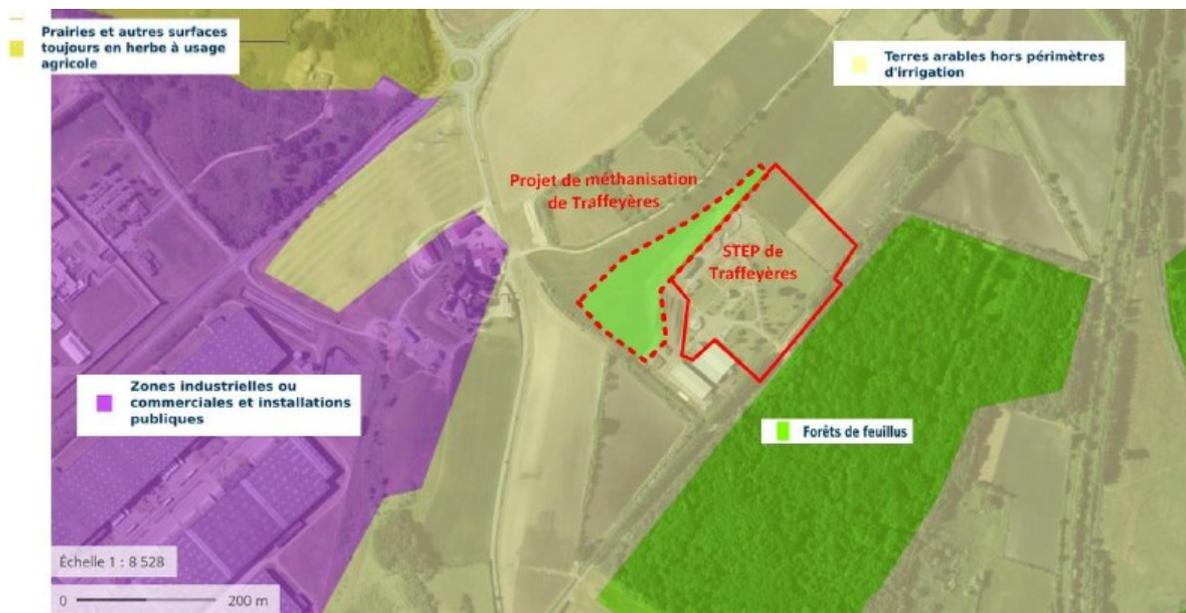


Illustration 4: Plan d'occupation des sols (Groupe Merlin, Source : Corine Land Cover 2012)

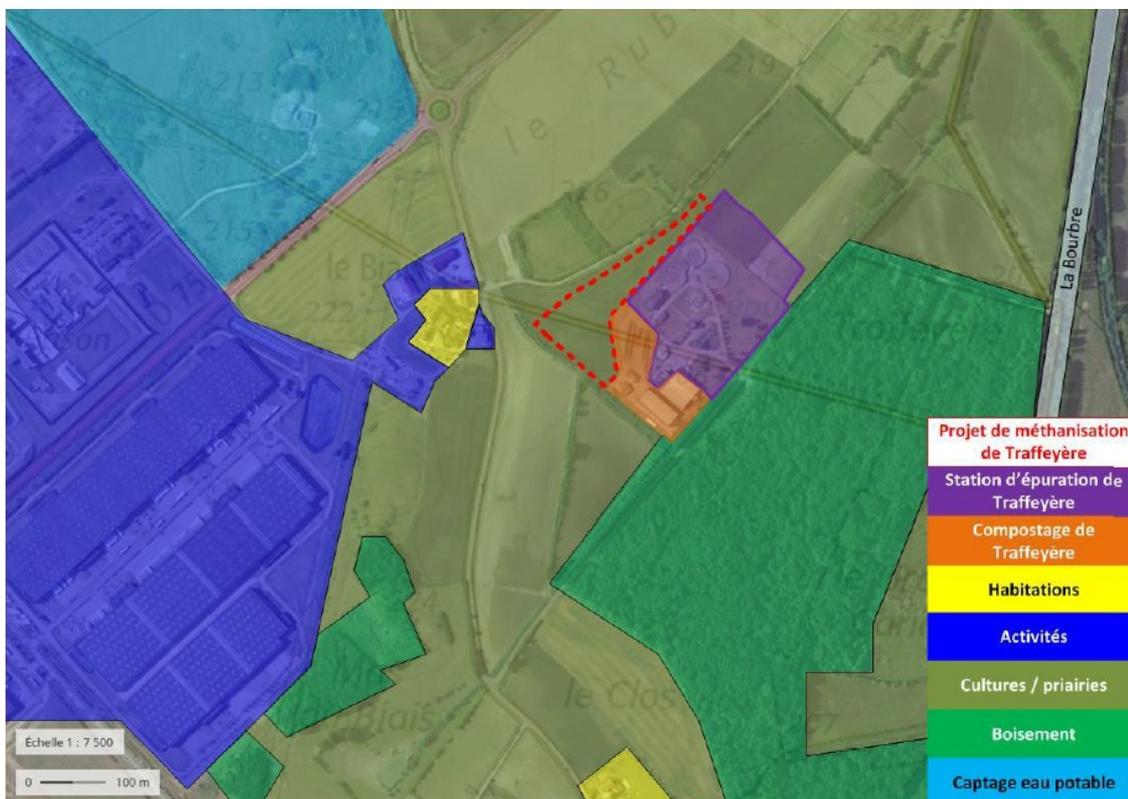


Illustration 5: Plan des abords du projet (Source : Groupe Merlin)

Les espaces agricoles de la commune sont soumis à une pression de l'urbanisation (cf. Carte de l'évolution de l'agriculture sur le territoire en annexe).

L'espace agricole sur la commune de Satolas-et-Bonce représente près de 1 003 ha soit 60% des surfaces de la commune. Sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier, l'espace agricole représente 762 ha, soit 32 % des surfaces de la commune. La soustraction de 2,6 ha de terres agricoles via le projet d'aménagement induit pour ces deux communes une perte de 0,1 % de leur potentiel en foncier agricole. Les surfaces directement concernées par l'emprise du projet sont de terres avec une bonne qualité agronomique.

1.3 Le projet d'aménagement

Le projet de mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues sur le site de de Traffeyère est porté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

La station d'épuration de Traffeyère a une capacité nominale de 150 000 EH, soit 9 000 kg/j de DBO₅, après extension et mise aux normes achevées en 2018. Le traitement biologique est de type boues activées fonctionnant en faible charge et assurant la nitrification, la dénitrification et le traitement du phosphore. Les boues sont envoyées en compostage sur le site voisin appartenant également à la CAPI.

La CAPI est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenant de ses 22 communes membres et de 3 communes extérieures.

Le territoire de la CAPI est doté de 2 systèmes de collecte et de traitement des eaux usées principaux :

- ✓ Secteur berjallien (Est), reprenant les communes de Bourgoin-Jallieu, Domarin, Les Éparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Savin et Sérézin-de-la-Tour,
- ✓ Secteur Traffeyère (Ouest), reprenant les communes de Four, Grenay, L'Isle d'Abeau, la Verpillère, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Vaulx-Milieu et Villefontaine.

La CAPI a pris une délibération en septembre 2012 pour valider la mise en œuvre du second volet de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), qui s'inscrit dans la stratégie globale de transition énergétique initiée sur le territoire. Parmi les sources d'énergie disponibles, une étude de faisabilité réalisée en 2015 a indiqué que le biogaz issu de la méthanisation représente 3 % du potentiel énergétique renouvelable du territoire.

Le projet s'inscrit dans cette logique de production d'énergie renouvelable de la CAPI, qui vise l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050.

Par ailleurs, en lien avec la Communauté de Communes des Vallons de la Tour, la CAPI est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Territoire à Energie Positive (TEPOS) lancé par l'ADEME et la Région, ainsi que du label Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), qui lui permet entre autre de bénéficier d'une enveloppe financière pour amorcer cette démarche.

C'est dans ce contexte que la CAPI a engagé un projet de création d'une unité de méthanisation de ses boues de stations d'épuration (stations d'épuration de Bourgoin-Jallieu et de Traffeyère), de graisses d'industriels importants (Pierre MARTINET et POPY Frères) et d'une faible part de graisses plus diffuses. La méthanisation de boues et graisses va permettre :

- ✓ une double valorisation de la matière organique et de l'énergie ; c'est l'intérêt spécifique à la méthanisation par rapport aux autres filières,
- ✓ une diminution de la quantité de déchets organiques à traiter par d'autres filières ; la méthanisation va consommer une partie des boues dont la quantité de matières sèches sera réduite en sortie de digesteur d'environ 35 à 38 %,

- ✓ une diminution des émissions de gaz à effet de serre grâce à la production de biométhane injecté dans le réseau GrDF en substitution de l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques,
- ✓ un traitement possible des déchets organiques gras ou très humides, non compostables en l'état,
- ✓ une limitation des émissions d'odeurs du fait de digesteurs hermétiques et de bâtiments clos équipés de traitements d'air performants.

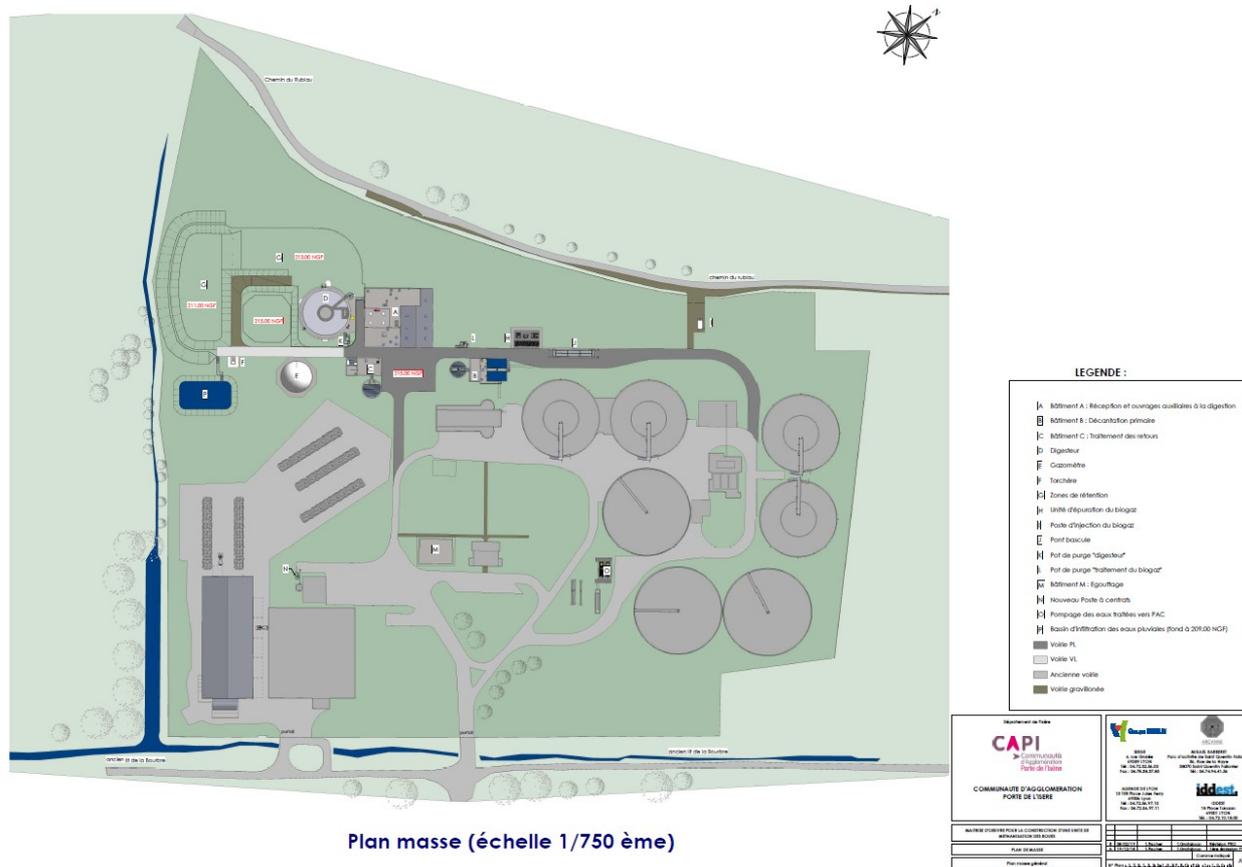


Illustration 6: Plan de masse du projet de méthanisation du secteur Traffeyère (Source : CAPI)

Échéancier prévisionnel des travaux :

Le planning prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

- Rendu du PRO : décembre 2018
- Mise en ligne de la déclaration d'intention : 19 octobre 2018
- Remise du dossier ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) : février 2019
- Dossier de consultation des entreprises : décembre 2018 – février 2019
- Envoi de la consultation : mars 2019
- Consultation : courant de l'année 2019
- Attribution du marché : octobre 2019
- Obtention de l'AP : décembre 2019
- Démarrage des travaux : janvier 2020
- Mise en service : avril-septembre 2021.

Le site est classé en zone Ue (secteur d'équipements d'intérêt collectif) du PLU de Saint-Quentin-Fallavier. Le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Satolas-et-Bonce puisqu'il n'existe pas de zonage en vigueur.

1.4 Le territoire concerné

Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

1° [...] la délimitation du territoire concerné ; »

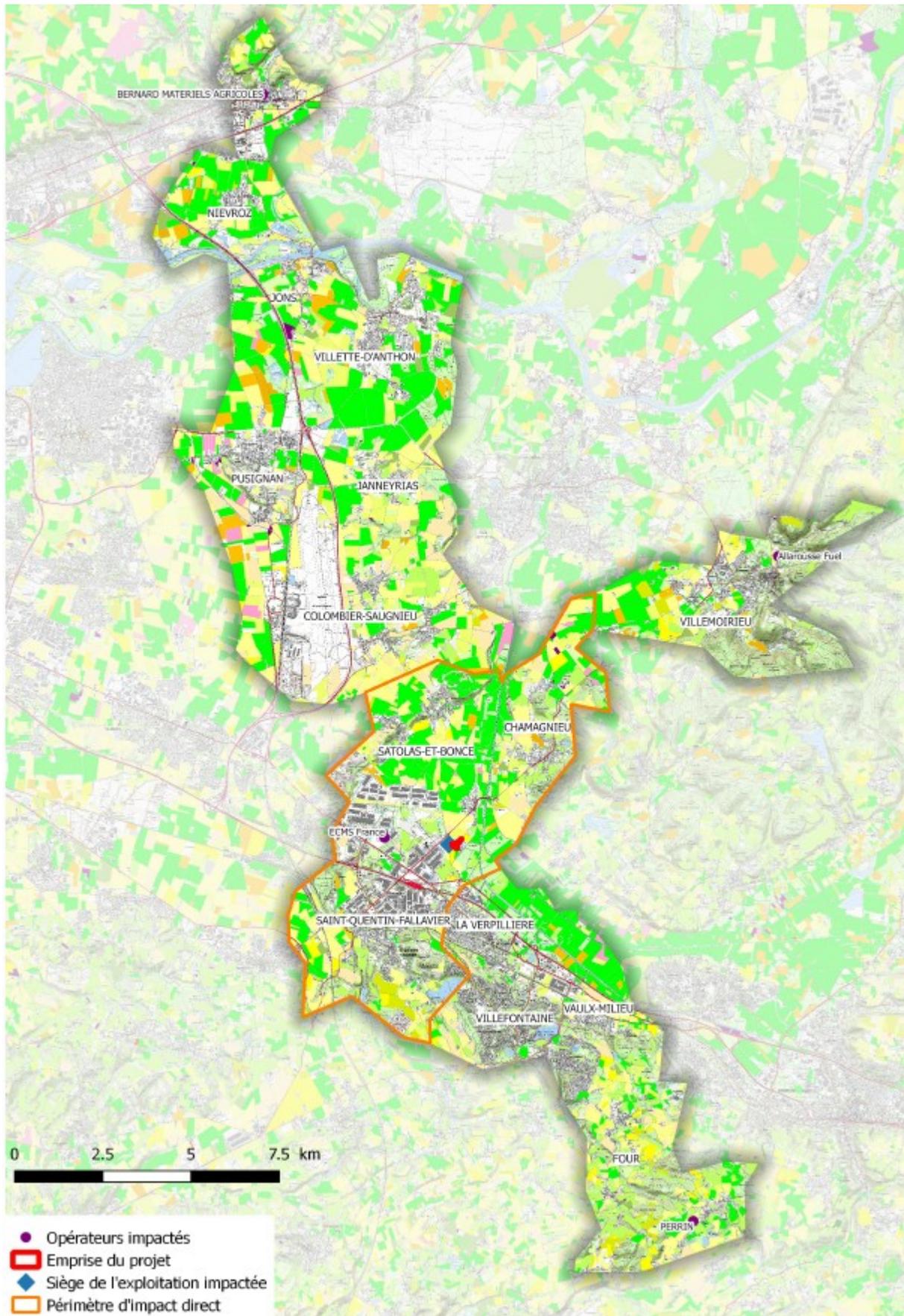
La **détermination du périmètre agricole** sur lequel le projet d'aménagement aura une incidence **résulte de l'identification et de l'analyse de plusieurs critères**. Le croisement de ces critères aboutissant à la délimitation du territoire concerné par le projet.

Deux périmètres sont ainsi définis : le périmètre d'impacts directs (A) et la zone d'influence du projet (B).

- Le périmètre d'impacts directs (A) : il est défini à partir de la **localisation du ou des sièges d'exploitation concernées par l'emprise du projet** et englobe **leur parcellaire** (y compris pour les exploitations disposant de plusieurs sites et d'un siège éloigné du site impacté). Le périmètre d'impacts directs (cf. Carte de l'exploitation en annexe) est resserré autour du secteur de projet du fait de la structure parcellaire groupée de l'exploitation impactée. Le périmètre d'impacts directs est composé des 3 communes suivantes :
 - ✓ Chamagnieu
 - ✓ Satolas-et-Bonce
 - ✓ Saint-Quentin-Fallavier.
- La zone d'influence du projet (B) : elle intègre le périmètre d'impacts directs ainsi que l'ensemble des **lieux supports des équipements structurants avec lesquels interagissent la ou les exploitations agricoles concernées par l'emprise du projet**, et ce pour une part significative de leur activité. La localisation des opérateurs économiques d'amont et d'aval des filières agricoles impactées a été cartographiée, de même que les principaux axes de circulations empruntés (cf. carte de la zone d'influence du projet en annexe). Les principales entreprises travaillant avec l'agriculteur impacté par le projet de méthanisation ont ainsi été localisées. Ces entreprises regroupent à la fois des fournisseurs (matériel, semences, intrants...), une entreprise de travaux agricoles, un négociant et une coopérative. La zone d'influence du projet comprend des communes sur deux départements, principalement l'Isère et dans une moindre mesure l'Ain. Nous n'avons pas retenu dans la zone d'influence les communes de Montélier (où est localisée la coopérative Valsoleil) et de Bagnols-sur-Cèze (où est localisée une filiale du groupe Perret) du fait de leur éloignement du périmètre d'impacts directs et du très faible impact de la diminution d'activités de l'exploitation impactée sur ces entités.

Le périmètre ainsi délimité constituera le territoire prioritaire de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole.

Compte tenu des évolutions des compétences transférées aux intercommunalités, en particulier la compétence économique, et de l'implication des élus dans le développement territorial, une articulation entre le périmètre de l'étude et celui de la CAPI (Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère), porteuse du projet de méthanisation, est envisagée.



Carte 1: Périmètres d'étude

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu. »

Ce chapitre a pour objectif d'analyser la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles. Pour ce faire, un entretien auprès de l'exploitant directement impacté par le projet d'aménagement a été mené. Les informations recueillies ont été complétées avec le registre parcellaire graphique (RPG) 2017².

2.1 La production agricole primaire

Le projet de méthanisation va impacter une exploitation agricole active. L'exploitation concernée est une exploitation dite « professionnelle », c'est à dire que son objectif est réellement la production agricole et l'obtention d'un revenu. Cette exploitation a déjà été concernée par des aménagements précédents, à savoir l'aménagement de la station de pompage en 1972 (perte de 16 ha cultivés en céréales). C'est une exploitation individuelle, dont le chef d'exploitation est âgé de 62 ans. L'exploitation travaille seul sur son exploitation. Le régime de fonctionnement de cette exploitation est « stabilisé ». La transmission de l'exploitation est incertaine.

Le projet concerne un îlot de culture³ et 8 parcelles cadastrales, dont l'État est propriétaire. Ces 8 parcelles font l'objet d'une mise à disposition via convention d'occupation précaire avec l'État (voir tableau ci-dessus).

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE	SURFACE OCCUPÉE PAR LE PROJET	PROPRIETAIRE
Satolas-et-Bonce	E	1496	6 913 m ²	5 200 m ²	ETAT
		1497	6 342 m ²	1 100 m ²	
		1502	5 448 m ²	4 500 m ²	
		1515	405 m ²	405 m ²	
		1516	5 092 m ²	4 600 m ²	
Saint-Quentin-Fallavier	A	1611	3 634 m ²	3 300 m ²	
		1612	3 463 m ²	3 463 m ²	
		1604	3 302 m ²	120 m ²	
TOTAL	-	-	34 599 m ²	Environ 22 700 m ²	

² Le RPG est un système d'information géographique mis en place en 2002 et permettant l'identification des parcelles agricoles pour délivrer les aides aux exploitants dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

³ Un îlot de culture correspond à un groupe de parcelles contiguës, cultivées par le même agriculteur

L'ensemble des surfaces agricoles du périmètre se voit régulièrement cultivé en grandes cultures (céréales et oléagineux) pour la vente.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des principales caractéristiques de l'exploitation agricole impactée par le secteur de projet de méthanisation.

Statut	Activité	Distance siège – zone d'emprise	Age exploitant	Succession	SAU (ha)	Emprises foncières générées par projet (m ²)	Emprises foncières antérieures (ha)	Emprises foncières futures (ha)
Exploitation professionnelle	Grandes cultures	160 m	62	Incertaine	48,6	25 841	0	8,86

Les surfaces exploitées se répartissent entre les 3 communes de Satolas, Saint-Quentin-Fallavier et Chamagnieu.

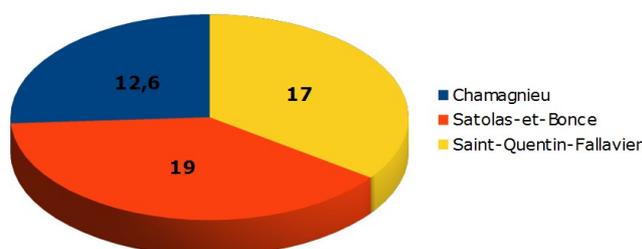


Illustration 7: Répartition des surfaces en hectare de l'exploitation par commune (Source : RPG 2017 et entretien)

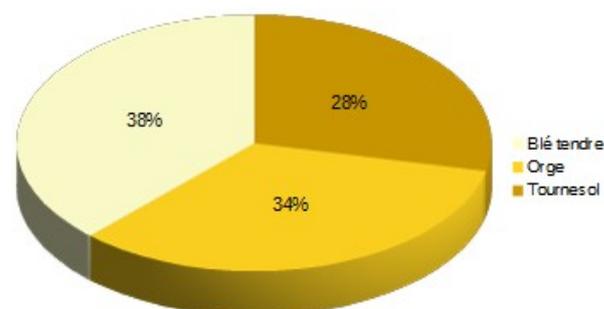


Illustration 8: Répartition des surfaces (Source : RPG 2017)

Caractéristiques générales

Cette exploitation individuelle développe une activité de polyculture (blé, orge, tournesol, colza). Le projet impacte 2,6 ha parmi les 48 ha de l'exploitation répartis sur 3 communes.

Modes de faire-valoir

Différents mode de faire-valoir sont combinés pour exploiter les 48,6 ha gérés sur l'exploitation. Ainsi l'exploitant cultive 7 ha en propriété et 41,6 ha sont exploités à titre précaire (dont 3 ha sur le secteur d'emprise). Le projet de méthanisation impacte 6% de la SAU de l'exploitation. 16 ha ont été perdus en 1972 suite à la création d'une station de pompage. Un projet d'aménagement sur la zone du Rubiau à Satolas-et-Bonce pourrait également impacter l'exploitation.

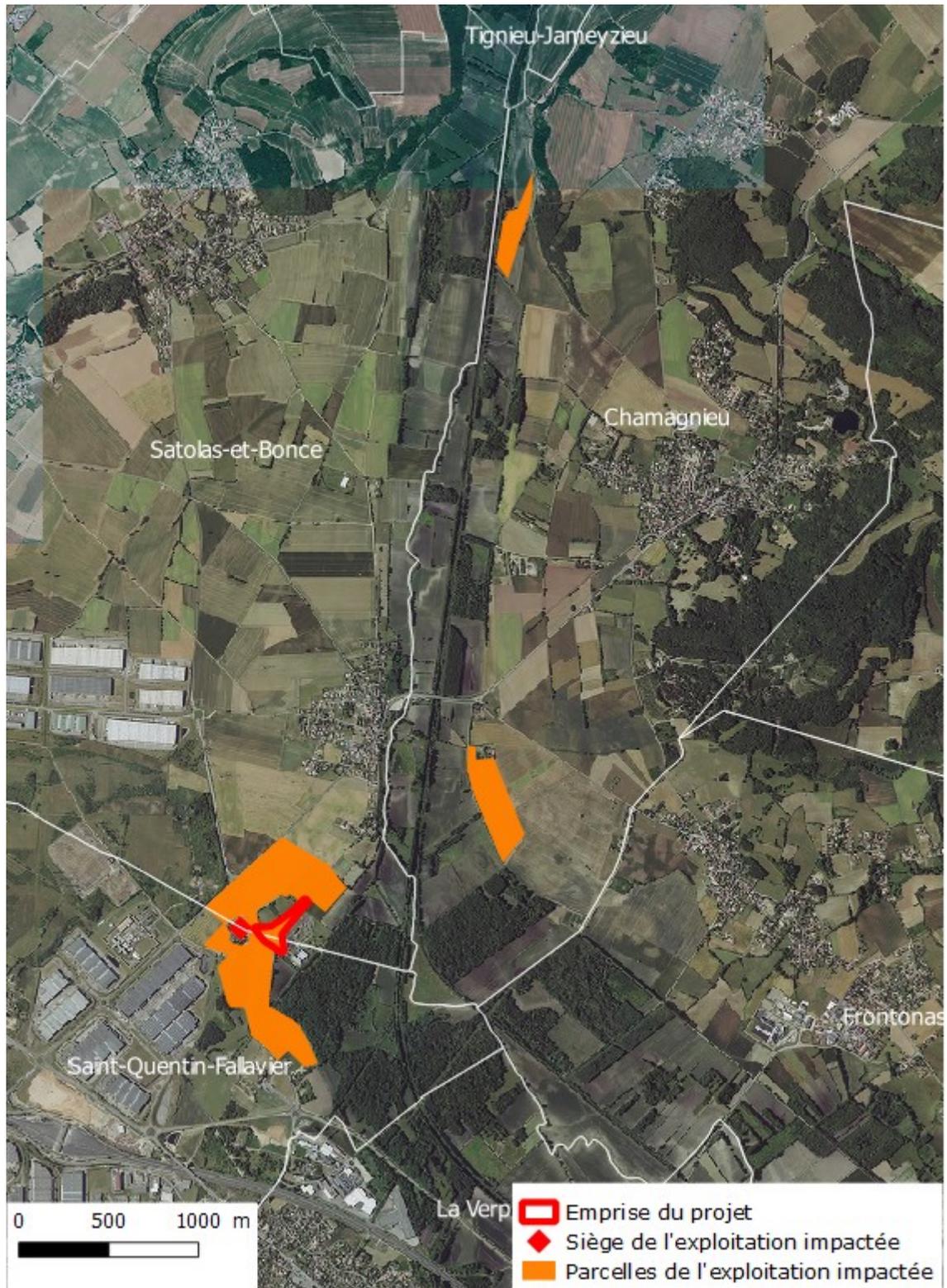
Installations et équipements

Le siège d'exploitation est localisé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier. L'exploitant a mis en place l'irrigation sur une partie de ces terrains.

Avenir de l'exploitation

L'exploitation est actuellement en phase de croisière. L'exploitante souhaiterait partir en retraite aux alentours de 2022. La transmission est à l'heure actuelle incertaine.

Les montants de compensations financières individuelles sont disponibles en annexe.



Carte 2: Parcellaire de l'exploitation impactée par le projet (Source : CDA38)

2.2 Les filières amont et aval

Les filières de l'amont fournissent aux exploitations agricoles leurs moyens de productions, à savoir les engins agricoles, les semences, les engrais, les produits phytosanitaires mais aussi les aliments et produits pour l'élevage.

Les filières de l'aval sont limitées dans le cadre de la présente étude à la première transformation et à la commercialisation des exploitations agricoles. Les acteurs de ces filières collaborant avec les exploitations impactées par le projet ont été identifiés.

L'appréciation de l'impact du projet d'aménagement sur les opérateurs économiques des filières amont et aval devra tenir compte du type de surface perdue du fait de l'emprise ainsi que des conséquences de cette perte sur le fonctionnement des exploitations.

Compte tenu de la production entièrement tournée vers les grandes cultures (cf. Carte d'utilisation des sols), les partenaires économiques privilégiés sont un concessionnaire de matériel agricole (amont), une coopérative agricole et un négociant (amont et aval). S'y ajoutent également une entreprise de travaux agricoles, un fournisseur d'intrant et un transporteur.

Une coopérative agricole intervient en amont et en aval par rapport à une exploitation. En effet, elle assure un service d'approvisionnement (semences, engrais, produits phytosanitaires) nécessaire à la production mais également la collecte et la commercialisation des récoltes. Une coopérative est concernée par l'étude : Valsoleil.

Le battage des céréales est délégué à une entreprise de travaux agricoles.

L'exploitation impactée est orientée vers la production de céréales, avec une logique de filière, à savoir la vente de la production exclusivement à un négociants ou une coopérative.

Les opérateurs suivants ont été identifiés :

Domaine d'activité	Acteur	Commune
Coopérative agricole	Valsoleil	Montélier
Concessionnaire de matériel agricole	Bernard matériels agricoles	Dagneux
Entreprise de travaux agricoles	Perrin	Chezeneuve
Négociant	Perret SA	Bagnols-sur-Cèze
Transporteur	ECMS France	Saint-Quentin-Fallavier
Fournisseur d'intrant	Allarousse Fuel	Crémieu

La carte suivante localise les principaux opérateurs économiques de filière avec une distinction sur le « type » d'opérateurs : amont ou aval de la filière, et permet ainsi de justifier le périmètre B, à savoir la zone d'influence du projet.

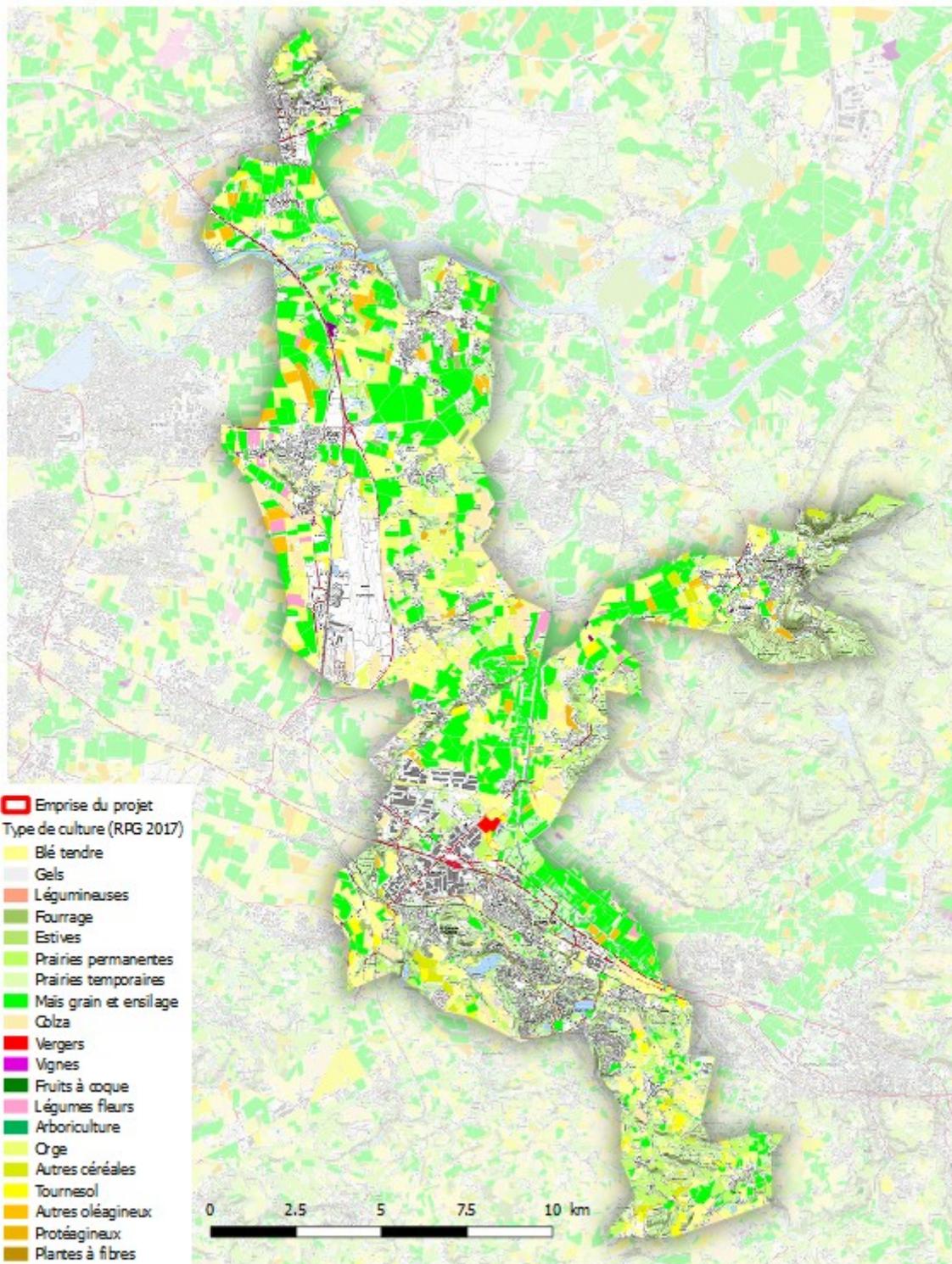
2.3 Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire à la première transformation / commercialisation

2.3.1 Un territoire agricole

Les espaces agricoles occupent une place prépondérante avec plus de 50 % du territoire (incluant uniquement les surfaces agricoles déclarées à la PAC). Le poids de l'agriculture reste relativement important sur le territoire, avec des secteurs à forts enjeux représentés par le secteur de plaine élargie de la Bourbre. Sur la partie Sud-Ouest du territoire, la part de la SAU diminue à mesure que l'on s'approche de l'axe urbain Saint-Laurent-de-Mure / Bourgoin-Jallieu, qui suit le tracé de l'A43 (cf. carte ci-dessous).

Le projet est situé au Nord-Ouest de la région agricole du Bas Dauphiné. La classification des régions agricoles, datant de 1946, définit différentes entités géographiques en terme de type d'agriculture. Bien que les mutations technologiques et économiques aient pu faire évoluer ce découpage, ces régions agricoles mettent toutefois en avant le lien entre le relief et les systèmes de productions en place.

Les aptitudes agricoles du Bas Dauphiné sont très hétérogènes : les plateaux Sud sont essentiellement boisés, les vallées de la Bièvre et de la Valloire offrent des sols propices à la polyculture, la vallée actuelle de l'Isère est marquée par la présence de noyeraies, et la partie Nord du territoire est valorisée par l'élevage et les cultures céréalières.



Carte 3: Cultures majoritaires de la zone d'influence (Source : RPG 2017)

2.3.2 Des sols agricoles aux potentialités hétérogènes

◆ **Contexte géologique**

La zone d'étude est située dans la vallée de la Bourbre. Entre le plateau jurassique de l'Isle Crémieu au Nord et les collines tertiaires et quaternaires du Bas Dauphiné au Sud. La molasse est l'élément géologique dominant de l'ensemble. Elle est recouverte, sur les parties hautes du relief, par des placages morainiques de la période Würmienne, tandis que, sur les parties basses, les alluvions fluvio-glaciaires recouvrent les terrains de larges placages. A l'approche de la Bourbre, affleurent des alluvions plus récentes qui se sont mis en place après retrait complet du glacier würmien. Elles présentent des variations importantes : sables, graviers, limons, tourbes. L'ensemble est superposé aux nappes de raccordement fluvio-glaciaire. La figure suivante représente un extrait de la carte géologique de la région de l'Isle d'Abeau et indique différentes formations superficielles würmiennes et post-würmiennes d'origine glaciaire.

◆ **Géologie locale**

Les alluvions de la Bourbre présente une grande diversité de sols, ce qui est souvent observé dans les sols d'alluvions récentes et de zones marécageuses. On différencie sur ce secteur :

- Les sols issus des alluvions de la Bourbre, limoneux à argilo-limoneux, riches en matière organique, parfois tourbeux, rédoxiques et non caillouteux.
- Les sols issus des terrasses faiblement ondulées d'alluvions fluvio-glaciaires caillouteuses de matériaux géologique polygéniques, arrondis et de tailles diverses. La texture de l'horizon de surface est limono-sablo-argileuse reposant sur un horizon plus argileux et rougeâtre. Ils diffèrent par la charge en cailloux et l'épaisseur des horizons : peu épais et très caillouteux au sommet des mamelons et moins caillouteux et plus épais en situation colluviale de talweg. Ils sont en position supérieure à la vallée de la Bourbre.
- Les sols caillouteux alluvionnés en position intermédiaire entre les deux situations topographiques précédentes. Ils sont limono-argilo-sableux à argilo-limono-sableux, assez riches en matières organiques et ne subissent pas d'excès d'eau.

◆ **Emprise directe du projet**

Les sols directement concernés par l'emprise du projet sont également hétérogènes, avec des secteurs caillouteux et des secteurs plus humides. Le potentiel agronomique de ces terres est bon (voir carte des potentiels agronomiques en annexe).



Illustration 9: Extrait de la carte géologique de l'Isle d'Abeau (Traitement : Cabinet Merlin)

2.3.3 Evolution de l'agriculture

D'après les données des recensements agricoles de 2000 et 2010, l'agriculture de ce secteur a connu, à l'instar de l'ensemble du territoire, une déprise agricole plus ou moins marquée selon les secteurs, et s'expliquant, en plus du contexte général agricole, en grande partie par l'évolution urbaine des paysages et par le fort développement de ce territoire sous l'influence lyonnaise.

◆ Nombre d'exploitations

Sur le territoire, environ 150 exploitations sont présentes en 2010. En ce qui concerne l'évolution 2000-2010, on observe une diminution de 25 % du nombre d'exploitations (disparition de 53 exploitations) contre 29 % à l'échelle du Département.

◆ Surface agricole

En ce qui concerne **la SAU de la zone d'étude**, elle **a diminué de 0,5% entre 2000 et 2010** contre 3,8 % à l'échelle de l'Isère.

◆ Main d'œuvre

L'évolution moyenne du nombre d'unité de travail annuel (UTA⁴) en Isère est de - 22 % entre 2000 et 2010. Sur la zone d'étude, la baisse de la main d'œuvre est légèrement moins importante (- 18 %).

2.3.4 Un territoire de grandes cultures et de polyculture-élevage

L'occupation du sol se distingue par :

- ✓ Des secteurs de plaine marqués par une logique de grandes cultures et, dans une moindre mesure, de polyculture élevage, se traduisant par une prédominance des céréales et oléoprotéagineux. Les productions végétales ainsi rencontrées sont les suivantes : céréales à paille, colza, maïs, soja et tournesol. Une partie de ces surfaces de plaine bénéficie de la présence de système d'irrigation. Les céréales et oléoprotéagineux sont ici destinés en grande partie à la vente, le reste étant valorisé par les exploitations d'élevage.
- ✓ Des secteurs marqués par une logique de poly-élevage (bovins mixtes) en système herbager et céréalier, ce qui se traduit visuellement par une dominance des surfaces en herbe. Ces secteurs se situent plus particulièrement aux abords du Plateau de Crémieu et au Sud de l'axe urbain Saint-Laurent-de-Mure / Bourgoin-Jallieu.

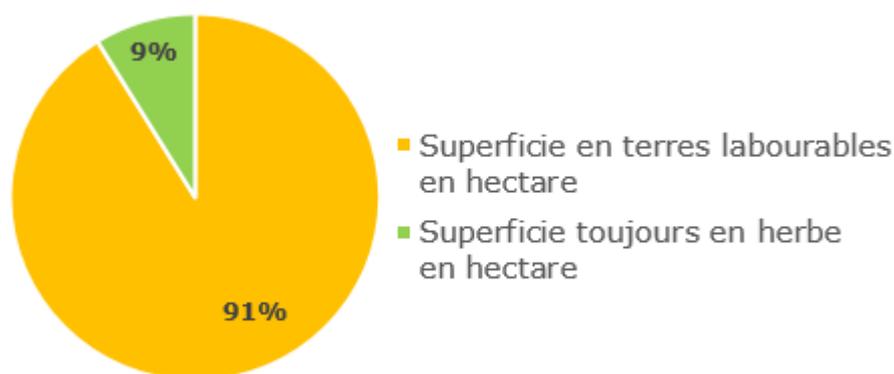


Illustration 10: Répartition des surfaces agricoles sur la zone d'influence
(Source : RGA 2010)

4 UTA : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitation et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. C'est une mesure du travail fourni par la main d'œuvre.

2.3.5 Synthèse

Le tableau ci-dessous présente le diagnostic Atouts / Faiblesses de l'agriculture du périmètre concerné par le projet.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Une agriculture professionnelle - Un territoire offrant des potentialités agronomiques hétérogènes (faibles à élevées) - Mise en place d'irrigation pour améliorer les potentialités des cultures - Proximité d'un bassin de consommation important (lié à l'influence de la Métropole Lyonnaise et à la dynamique du tissu urbain local) - Des filières globalement organisées et territorialisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire soumis à une forte pression foncière : difficulté d'accès au foncier pour les exploitants (impacts sur les installations), et un territoire qui attire les aménageurs (proximité aire lyonnaise, infrastructures nationales voire européennes) - Un territoire propice à la perte d'usage agricole au profit d'un usage d'agrément (acquisition de surfaces par des particuliers) - Un territoire sensible au mitage (sur certains secteurs), ayant des répercussions sur l'activité agricole (problématique de circulations d'engins et d'animaux, de traitements / épandage...) - Une proportion de double actifs et de patrimoniaux en hausse et un vieillissement des actifs agricoles - Des complexités à la conduite de projets collectifs

Par ailleurs, sur le secteur du territoire d'étude :

- un PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) est en cours d'élaboration sur le périmètre de 8 communes de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- le ScoT (Schéma de cohérence territorial) Nord-Isère a été approuvé le 5 décembre 2018.

3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole

Rappel art D 112-1-9 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus. »

3.1 Effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Du fait du changement de projet sur la zone d'emprise, il est actuellement impossible d'évaluer les impacts positifs de l'aménagement.

3.2 Effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

3.2.1 Impacts directs

Le projet va induire :

- ✓ La suppression définitive de 2,6 hectares de terres agricoles (une exploitation concernée) ; le foncier constituant une ressource finie et l'urbanisation formant un processus considéré comme irréversible, le potentiel agricole associé aux terrains artificialisés se voit donc définitivement perdu.
- ✓ Une perte nette de revenus pour l'exploitation.

3.2.2 Impacts indirects

✓ Conséquences sur les filières :

Le projet de méthanisation vient impacter un territoire agricole encore dynamique. La perte de surfaces agricoles génère un impact sur les activités :

- de structures d'approvisionnement (matériel, semences, intrants...) : coopérative, marchands de matériel et de fournitures agricoles, organisme semenciers...
- d'une structure d'accompagnement : entreprise de travaux agricoles ...
- de structures de stockage et de débouché de la production : coopérative, négociant, ... (diminution des volumes / tonnages collectés)

Les filières impactées sont celles liées aux systèmes de production présents dans l'emprise du projet, à savoir la filière céréalière.

Compte tenu de la surface impactée (2,6 ha), l'impact sur les opérateurs économiques et sur la filière céréalière est limité. Cependant, l'accumulation de projets d'urbanisation dans ce secteur pèse à terme fortement sur le secteur agricole.

✓ Conséquences sur le marché foncier :

Le projet impacte une exploitation agricole et génère une perte de 2,6 hectares de production agricole. Cette surface présente par ailleurs un potentiel agronomique relativement élevé.

La pression foncière déjà très importante sur ce territoire se voit donc favoriser par le prélèvement de cette surface (cf. documents de l'Ofpi – observatoire foncier partenarial de l'Isère - pages suivantes sur la consommation foncière en Isère. La faible disponibilité en terres agricoles couplée aux potentialités intéressantes offertes par la surface sous emprise, accroît d'autant plus l'inquiétude de l'exploitant quant à la possibilité de retrouver, assez rapidement, des surfaces équivalentes pour maintenir son activité. Par ailleurs, le cumul d'emprise pourra, à terme, peser sur le renouvellement des générations et sur les activités amont et aval, d'où la nécessité de reconstituer le potentiel économique agricole et des activités s'y rapportant.

CROISSANCE DES ESPACES URBAINS BÂTIS

Entre 2012 et 2017, en moyenne :



+28 ha/an
Urbain

Point de Vigilance

Les chiffres présentés dans cette page ne concernent que la classe dite « urbain » regroupant les surfaces en natures fiscales de sol (support de bâti) et de jardin (attenant au sol). Les chiffres sont exprimés en valeur absolue à l'échelle communale pour illustrer les volumes urbanisés.

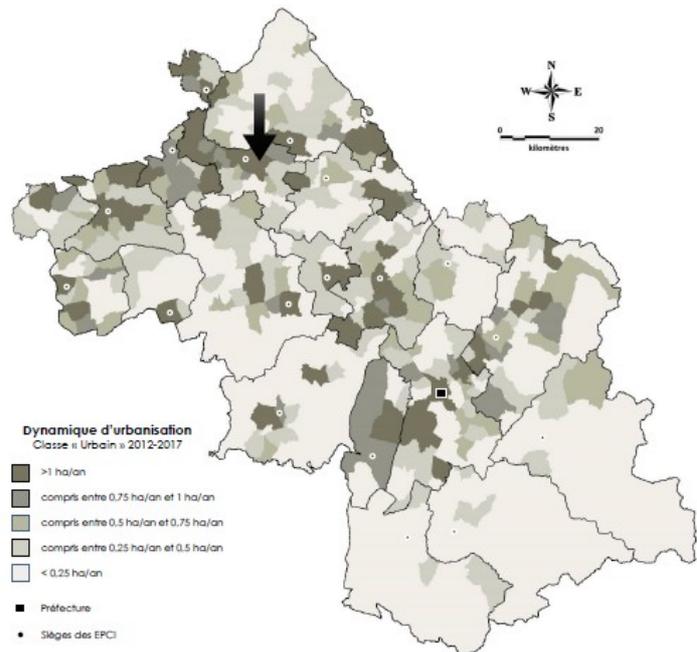
A retenir

- Commune où la croissance est la plus forte : **Bourgoin-Jallieu (5,89 ha/an)**
- Commune où la croissance est la plus faible : **Maubec (croissance nulle)**

Champs d'observation

Les chiffres présentés dans cette page ne concernent que la classe dite « urbain » regroupant les surfaces en natures fiscales de sol (support de bâti) et de jardin (attenant au sol). Les chiffres sont exprimés en valeur absolue à l'échelle communale pour illustrer les volumes urbanisés. On ne tient pas compte ici de la taille du territoire communal, ce qui peut parfois tromper sur l'importance relative de l'urbanisation.

Surface nouvellement urbanisée



Conception : Safer AURA
Source : MAJIC DGFiP 2017
Fond : IGN BD Cartho

Observatoire foncier
partenarial de l'**Isère**

ANALYSE COMPARÉE DE LA CROISSANCE DES ESPACES URBAINS PAR EPCI EN 2017

Surface nouvellement urbanisée rapportée à la surface géographique du territoire

Source : Safer AURA d'après DGFiP



Point de vigilance

Les territoires n'ayant pas la même superficie, leur comparaison est possible en rapportant la surface ayant changé d'usage à la surface du territoire.

A retenir

En 2017, la croissance des espaces urbains représente **11,2 m² par ha du territoire**, contre **3,6 m²/ha** à l'échelle du territoire départemental.

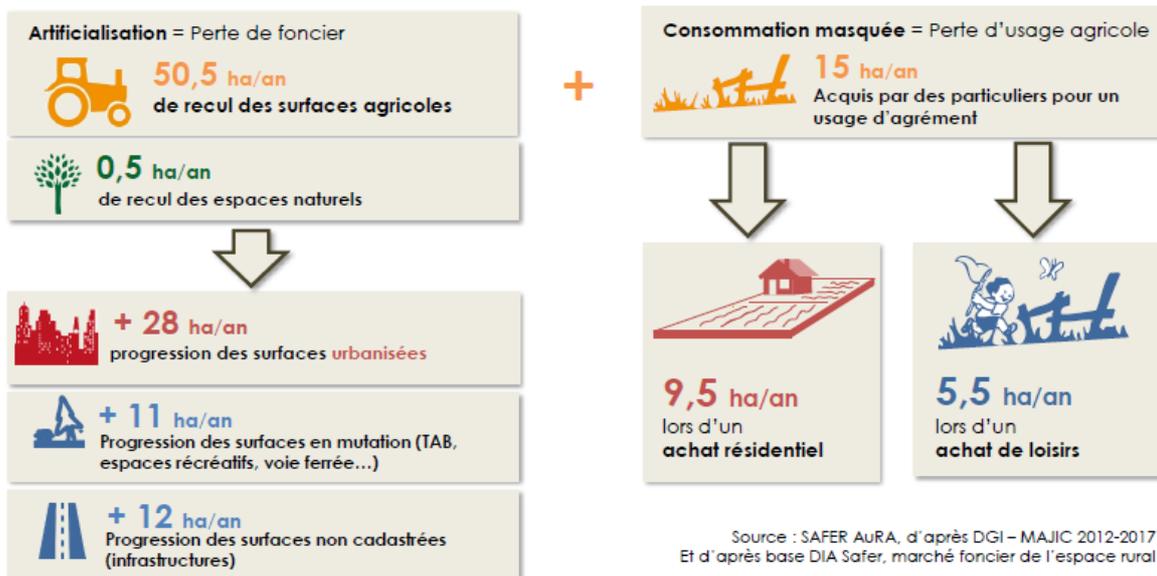
Rappel

La croissance urbaine du territoire en 2017 concerne à **98 %** des espaces agricoles.

Observatoire foncier
partenarial de l'**Isère**

Consommation foncière avérée et masquée entre 2012 & 2017

≈ 65,5 ha/an de recul des surfaces agricoles



Définition

Consommation masquée : il s'agit d'une consommation des espaces productifs agricoles par les non agriculteurs qui se rendent propriétaires de terres, soit lors d'un achat résidentiel (acquisition d'une maison + jardin + quelques milliers de mètres carrés de terres ou prés), soit lors d'achats d'agrément (achat d'un pré, extension d'un jardin, etc.). Ces terrains ne sont pas soustraits de « l'espace nature », car ils ne sont pas urbanisés, mais ils acquièrent un usage de loisirs difficilement réversibles. En témoigne le prix moyen consenti pour acheter ces terrains qui est 5 fois supérieur au prix agricole.

Observatoire foncier
partenariat de l'Isère

3.3 Évaluation de l'impact sur l'emploi

L'évaluation comprend les emplois directs et indirects estimés à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour les emplois directs, estimation à partir du nombre d'emplois en ETP sur les exploitations pour les systèmes grandes cultures, qui constituent les OTEX dominants sur le territoire (Source : données AGRESTE, RICA 2014). Ainsi, ramené à 1 ha, le nombre d'ETP moyen est de 0,016.

Pour les emplois indirects, l'estimation est établie à partir du ratio régional : un emploi direct génère 0,9 emploi indirect, soit 0,014 ETP / ha.

La perte de 2,6 ha de surfaces agricoles représente une perte d'emplois directs et indirects estimée à 0,08 emploi.

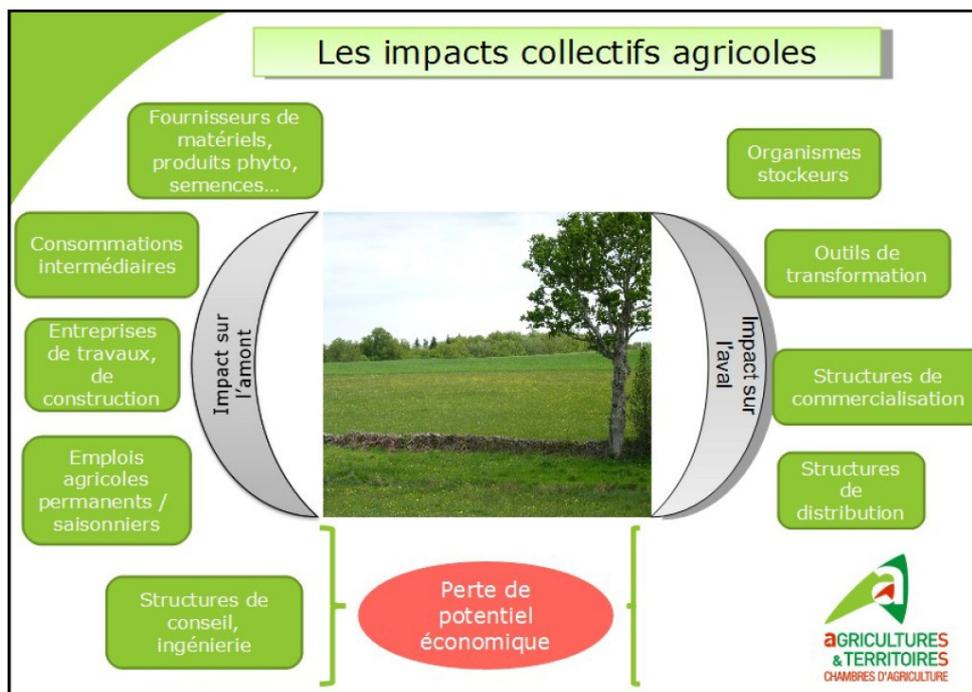
3.4 Évaluation financière globale des impacts sur l'économie agricole

Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

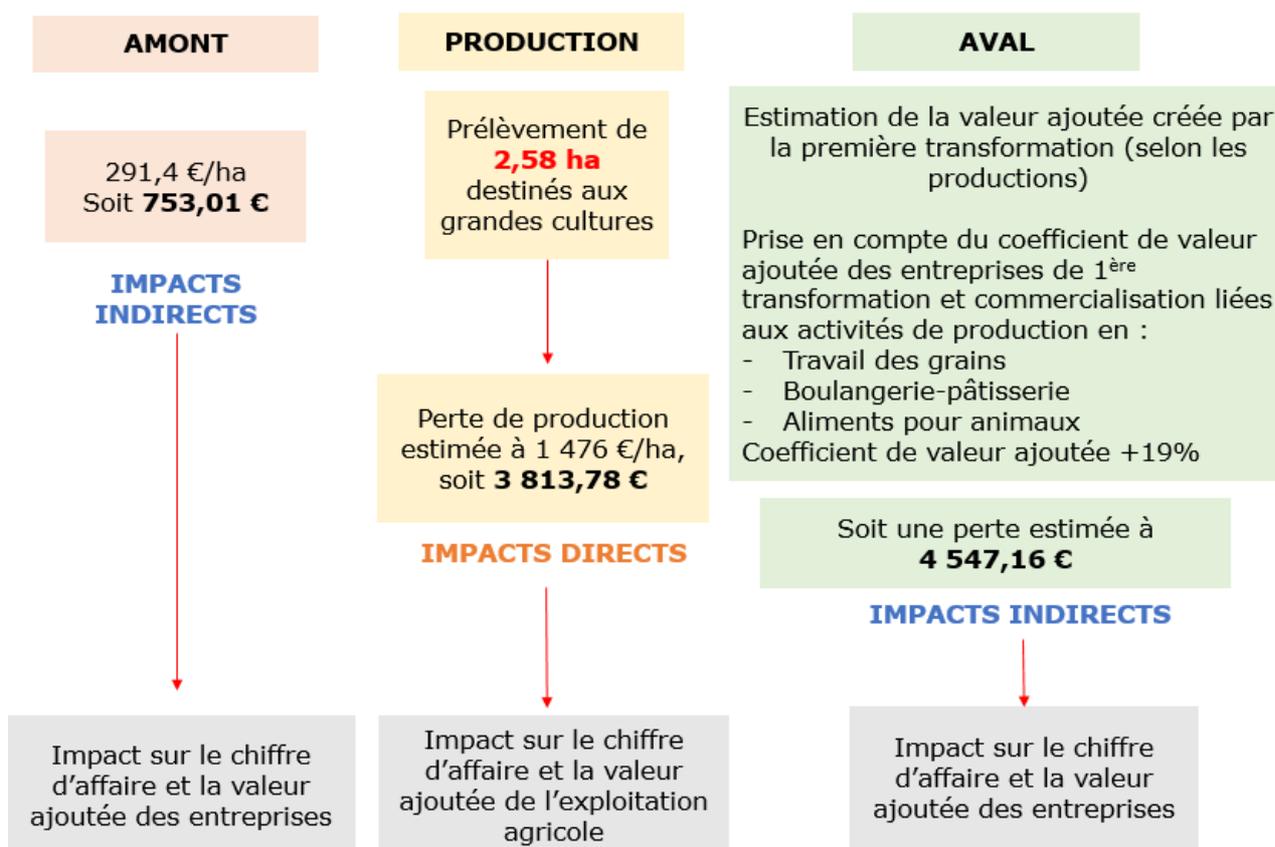
- Le prix du terrain agricole au propriétaire,
- L'indemnité d'éviction à l'exploitation,
- Les indemnités accessoires relevant du juge de l'expropriation.

Le nouveau dispositif réglementaire ajoute une compensation agricole collective qui doit compenser la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval de la consommation de surfaces agricoles.

Le projet de méthanisation va prélever 2,6 hectares de terre agricole, bien non renouvelable et support d'une activité économique. En prélevant du foncier agricole, le projet réduit la capacité de production de biens agricoles. Cela se répercute tant sur la production agricole que sur les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).



L'évaluation financière globale des impacts peut s'illustrer de la manière suivante :



Le projet de méthanisation génère une perte de production définitive réelle pour les 2,6 ha de surfaces agricoles situées dans l'emprise du projet.

Méthodologie :

La méthode retenue pour le chiffrage de l'impact agricole combine à la fois celle proposée par la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes et celle proposée par la région Île de France.

L'évaluation financière de l'impact sur l'économie agricole est réalisée au travers de la mesure de la perte de richesse générée par l'agriculture au niveau de l'activité de l'amont, la production agricole et l'aval.

a) Impacts directs

L'évaluation de l'impact direct tient compte de la surface prélevée et définitivement perdue par l'emprise du projet, soit 2,6 ha, sur laquelle est calculée une valeur moyenne de production agricole. Cette valeur moyenne est calculée à partir d'un système d'exploitation type et représentatif de la « ferme Nord-Isère » (utilisation des références issues des bases de données Chambre d'Agriculture de l'Isère et des données du RICA).

La perte de production moyenne s'élève à 1 476 € par hectare agricole prélevé.

b) Impacts indirects

• Filière amont :

L'impact financier sur le secteur amont de la filière est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne, et plus particulièrement des charges annuelles payées par l'exploitation, qui quantifient les transferts financiers vers le secteur amont.

L'impact économique pour l'amont est ainsi estimé à 291,4 € par hectare agricole prélevé.

• Filière aval :

L'impact financier sur le secteur aval de la filière est évalué à partir du coefficient de valeur ajoutée des industries agroalimentaires impactées par le projet (à savoir les branches d'activité travail des grains, boulangerie-pâtisserie et aliments pour animaux – Données Agreste Auvergne Rhône-Alpes – Compte de l'agriculture) appliqué à la perte de production moyenne calculée. Le coefficient en région Auvergne Rhône-Alpes s'élève, selon les données de valeur ajoutée, à 1,19.

L'impact économique pour l'aval est ainsi estimé à 1 759,72 € par hectare agricole prélevé.

c) Évaluation globale annuelle « amont, production, aval »

L'impact global s'élève à 3 526,93 € par hectare prélevé.

d) Impact pluriannuel

La perte annuelle de potentiel économique, soit 3 526,93 € / ha, est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole et rétablir le potentiel de production perdu.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra 12 ans. Ce délai comprend :

- ✓ 6 ans de recherche et de mobilisation du foncier
- ✓ 1 à 2 ans d'exécution des travaux d'aménagement
- ✓ 4 ans de montée en charge de la production

Ce délai reste toutefois directement dépendant de la nature de la compensation mise en place, et pourra faire l'objet d'adaptation.

L'évaluation financière globale des impacts du projet de méthanisation sur l'économie agricole conduit à retenir le montant de **42 323,19 € par hectare prélevé**. L'application de ce montant aux 2,6 ha impactés permet d'évaluer l'impact du projet de méthanisation à **109 367,35 €**.

4. Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier. »

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser, visent tout dispositif, action ou organisation, dont l'objectif est de supprimer / éviter, réduire ou compenser un effet négatif du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement s'inscrivent dans le cadre de la délimitation du périmètre d'extension permettant d'éviter au maximum les impacts. Les mesures de réduction interviennent dès lors qu'un effet négatif ne peut être évité. Elles visent à atténuer et réduire ces effets négatifs. Les impacts du projet n'ayant pas pu être évités ni totalement réduits, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

Lors de l'étude de faisabilité, deux sites ont été envisagés pour l'implantation du projet de méthanisation :

- le site de la STEP de Bourgoin-Jallieu,
- le site de la STEP de Traffeyère.

Le projet de méthanisation a en effet pour vocation de traiter, en premier lieu, les boues des deux stations d'épuration de la collectivité. Le choix d'implanter le projet sur le site d'une STEP permet d'utiliser certains équipements et infrastructures existants et de supprimer tout trafic lié au transfert des boues de l'une des deux STEP.

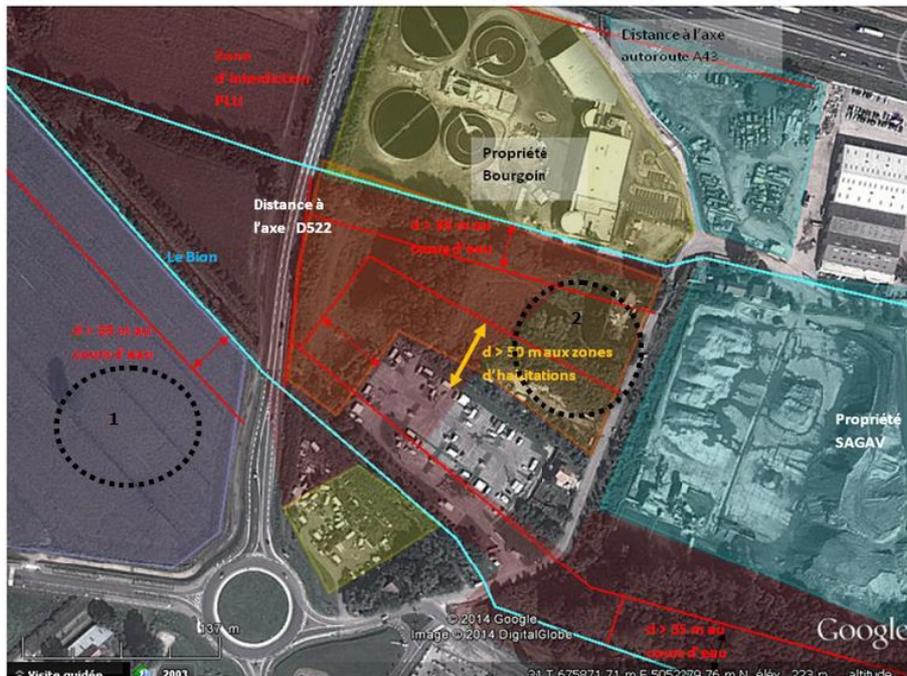
L'étude de faisabilité a conclu que le site de Traffeyère présentait les avantages suivants :

- disponibilité foncière à proximité immédiate de la STEP, permettant de mutualiser les infrastructures existantes,
- absence de contrainte liée aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU de Saint-Quentin-Fallavier et Règlement National d'Urbanisme pour Satolas-et-Bonce),
- site en dehors des zones naturelles d'intérêts répertoriées et des zones inondables,
- site relativement éloigné des zones d'habitat.

La proximité de l'installation de compostage, destinée à traiter une partie du digestat, et de la station d'épuration de Traffeyère, capable de traiter les effluents issus de la méthanisation, ont également constitué des atouts en faveur de cette solution.

D'après l'étude de faisabilité, le site de Bourgoin-Jallieu présentait au contraire des inconvénients notables :

- zone réservée au PLU située en zone inondable,
- présence d'un cours d'eau (distance de 35 m à respecter, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation),
- proximité des habitations.



Le site est en zone inondable. Les zones en rouge ne sont pas constructibles. Si une construction était autorisée par dérogation, l'espace disponible ne permettrait pas de proposer un projet conforme aux exigences de la réglementation ICPE (éloignement par rapport au cours d'eau, à la départementale, aux zones d'habitations...).

NB : La police de l'eau a confirmé le fait que le canal au Sud de la station de Bourgoin était bien considéré comme un cours d'eau. La contrainte d'éloignement des 35 m s'applique pour l'installation ICPE.

NB2 : les zones d'habitations sont prises en compte comme telles bien qu'« irrégulières ».

Ainsi, seule la zone 1, en dehors de l'enceinte de la STEP, semble envisageable pour l'implantation de la future méthanisation, ou éventuellement la zone 2 si l'installation n'est pas ICPE.

A noter que si seules les boues de Bourgoin sont méthanisées (SCN 03 hors industriels), le projet s'inscrirait dans une rubrique d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE et les contraintes d'éloignement ne seraient plus applicables.

Illustration 11: Synthèse graphique des contraintes d'implantation d'une méthanisation sur Bourgoin-Jallieu (Source : étude de faisabilité - Cabinet Merlin)

4.1 Mesures d'évitement : justification de la localisation du projet

Les textes relatifs à l'application du triptyque ERC à l'environnement permet d'identifier trois types d'évitement :

- ✓ L'évitement lors du choix d'opportunité qui conduit à faire ou ne pas faire le projet,
- ✓ L'évitement géographique, qui peut entraîner un changement de site d'implantation,
- ✓ L'évitement technique qui vise à retenir la solution technique la plus favorable pour l'agriculture

Il y a **évitemment** quand l'impact est totalement supprimé.

Les solutions de substitution suivantes ont été envisagées :

- **ne pas mettre en œuvre une unité de traitement des boues de la CAPI par méthanisation.** Cette option n'a pas été retenue, le projet présentant un enjeu majeur en termes de développement durable, de transition énergétique pour la croissance verte et de lutte contre le changement climatique. La méthanisation de déchets organiques présente en effet de nombreux avantages, notamment :
 - une double valorisation de la matière organique et de l'énergie : c'est l'intérêt spécifique à la méthanisation par rapport aux autres filières de traitement des boues ;
 - une diminution de la quantité de déchets organiques à traiter par d'autres filières,
 - une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques,
 - un traitement possible des déchets organiques gras ou très humides, non compostables en l'état,
 - une limitation des émissions d'odeurs du fait de digesteur hermétique et de bâtiments clos équipés de traitement d'air performant.
- De **mettre en œuvre une unité de traitement des boues de la CAPI sur un autre site.** Comme expliqué précédemment, une étude de faisabilité a étudié deux sites pour l'implantation du projet de méthanisation. Le site de Traffeyère a été le plus pertinent pour l'implantation du projet.

4.2 Mesures de réduction : justification des partis-pris de l'aménagement

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et / ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'agriculture qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques possibles (moindre impact à un coût raisonnable). Il y a réduction quand cet impact est réduit de façon à ne plus constituer qu'un impact résiduel.

Le projet a été conçu de manière à densifier au possible l'unité de méthanisation et à ainsi réduire l'emprise sur les terrains agricoles.

Des mesures de réduction des impacts sur le milieu physique (eaux superficielles et souterraines naturels et sol), les milieux naturels (biodiversité) et sur le milieu humain (voisinage et santé publique) ont été mises en place et sont détaillées dans l'étude d'impact environnementale.

Par ailleurs, des mesures de compensation en faveur des milieux naturels sont mises en place . Elles ne génèrent cependant pas d'impact supplémentaire sur l'économie agricole du territoire (pas de perte de foncier agricole supplémentaire).

5. Propositions de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Rappel art D 112-1-19 du Code Rural :

« L'étude préalable comprend :

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Ces mesures, distinctes des mesures de compensations environnementales et des mesures d'indemnisation individuelle établies pour réparer le préjudice individuel subi, prévoient de compenser collectivement la perte de valeur économique générée par l'agriculture sur le territoire en finançant des actions permettant de retrouver, non pas la surface antérieure, mais le potentiel économique de production perdu, en volume ou en valeur.

De la même manière que la compensation environnementale doit être étudiée prioritairement sur des terres peu ou moins productives, la mise en œuvre de la compensation collective agricole devra être prioritairement étudiée sous l'angle du maintien voire du développement des filières, des aménagements collectifs, d'investissements matériels... voire de projet innovants.

Ces mesures de compensation peuvent être effectuées en nature (mise à disposition d'un terrain ou d'un local, actions de communication et de promotion...) ou en investissements (matériel, outil de transformation, aide au démarrage ou au développement d'une entreprise valorisant la production agricole...). Dans les deux cas leurs coûts devront être estimés.

Les compensations peuvent être mises en œuvre de manière directe par l'aménageur ou indirecte via le Fonds départemental d'investissements agricoles et agroalimentaires conjointement porté par la Chambre d'Agriculture et les collectivités territoriales adhérentes.

5.1 Estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole

D'après les données du RICA, en Auvergne Rhône-Alpes, le ratio d'investissement moyen pour les grandes cultures, qui permet de déterminer la valeur créée par l'investissement est de 0,29. La création d'un chiffre d'affaires de 1 € nécessite 0,29 € d'investissement (1 € investi dans la production agricole permet donc de générer 2,9 € de produits agricoles).

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :

$42\ 323 * 0,29 = 12\ 309 \text{ € par hectare agricole prélevé, soit } 1,23 \text{ € / m}^2 \text{ agricole prélevé, soit } 31\ 809,42 \text{ € pour les } 25\ 841 \text{ m}^2 \text{ d'emprise du projet.}$

5.2 Pistes de réflexion

La présente étude n'ayant pas vocation à faire une étude précise des mesures de compensations proposées, le ou les projets envisagés devront faire l'objet d'une étude d'opportunité.

Plusieurs axes d'approche ont été identifiés pour répondre à l'objectif de la compensation agricole collective, à savoir, consolider l'économie agricole du territoire de manière à retrouver un potentiel de production équivalent.

La Chambre d'agriculture a rencontré l'agriculteur concerné par le projet de méthanisation. Les agriculteurs concernés par un projet d'aménagement sur le secteur du Rubiau à Satolas-et-Bonce avaient par ailleurs été rencontrés en septembre 2018, pour évoquer la question des compensations agricoles collectives. Ces rencontres ont permis de définir différentes pistes d'action pour soutenir l'agriculture sur le secteur. Certains des projets évoqués nécessitent des investissements financiers supérieurs au montant de compensation calculé dans la partie 5.1.

Par ailleurs, les mesures compensatoires devront être coordonnées avec les actions prévues dans le programme du périmètre de préservation des espaces agricoles et naturels (PAEN) en cours d'élaboration.

5.2.1 Améliorer les techniques et moyens de production

a) *En développant l'irrigation*

Contexte :

La conduite de l'irrigation sur le territoire d'impact élargi se fait en fonction des cultures, des sols et de la pluviométrie. Les techniques déployées répondent aux besoins identifiés des agriculteurs dans une optique de :

- Assurance des cultures de semences (entre autres céréales, oléagineux et protéagineux), productions à forte valeur ajoutée
- Assurance des productions destinées aux exploitations elles-mêmes (productions destinées à l'alimentation des bêtes)
- Maîtrise et gestion de la ressource en eau (avec l'évolution des équipements sur les exploitations)
- Confortation des activités maraîchères qui tendent à se développer.

Cette dynamique s'inscrit dans la recherche de pérennisation d'activités de production (grandes cultures, productions de semences, autres cultures de plein champ) et d'adaptation au changement climatique tout en préservant la ressource en eau.

Actions envisageables :

Deux actions sont envisageables pour développer l'irrigation à un niveau local :

- la création d'une retenue collinaire
- le prélèvement d'eau dans la Bourbre aval.

Deux sous-unités sont présentes sur le secteur ⁵:

- la Bourbre aval, avec un potentiel d'alimentation de 50 ha
- la Bourbre aval moyen, avec un potentiel d'alimentation de 10 à 15 ha.

La mise en place d'irrigation nécessiterait l'intervention d'un bureau d'études, puis l'achat et la mise en place du matériel d'irrigation.

Évaluation du coût de mise en place d'irrigation :

Le prix du matériel d'irrigation dépend de la surface et de la configuration des parcelles à irriguer, ainsi que de leur éloignement avec la source de prélèvement. Des économies d'échelle sont par ailleurs réalisées lorsque les parcelles à irriguer sont regroupées plutôt que morcelées et plus les parcelles sont grandes.

Le tableau suivant montre des exemples de différents projets d'irrigation⁶.

Type de matériel	Surface irriguée	Prix
Rampe / pivot	10 ha	42 000 €
	18 ha	35 000 €
	32 ha	82 000 €
Enrouleurs ⁷	10 ha	38 000 €
	18 ha	32 000 €

⁵ Les volumes de pompage sont fixés par de arrêtés préfectoraux limitant les prélèvements.

⁶ Les coûts associés à chaque projet ne sont ici pas proportionnels du fait des spécificités liés à chaque projet.

⁷ Un enrouleur a une capacité de couverture de 10 hectare environ.

Les enrouleurs sont moins onéreux que les rampes et pivots mais du fait d'une aspersion à plus haute pression, la consommation d'eau des enrouleurs est 25 % supérieure à celle d'une rampe ou d'un pivot. Ils favorisent par ailleurs un tassement des sols. Les rampes et pivots sont des matériaux plus modernes et onéreux mais plus rentables sur le long terme grâce à une brumisation d'eau à basse pression.

Ayant une capacité d'irrigation de 10 ha, un enrouleur sera mutualisé entre plusieurs agriculteurs afin d'obtenir une parcelle d'au moins 10 ha.



Illustration 12: Rampe d'irrigation (Source : Irrigazette)



Illustration 13: Enrouleur (Source : Irrigazette)

A noter que le prélèvement dans un cours d'eau requiert une autorisation de prélèvement annuel. Il faut donc anticiper la mise en place d'irrigation.

b) En créant une aire collective de lavage et des cellules de stockage et séchage des grains et un pont à bascule

Actions envisageables et coûts :

La création d'une zone regroupant une aire de lavage de pulvérisateurs, des cellules de séchage et de stockage des céréales et un pont bascule est l'un des besoins exprimés par les agriculteurs de la zone d'étude.

→ Aire collective de lavage de pulvérisateurs :

Rappel réglementaire : « Le lavage du pulvérisateur est une étape qui peut présenter des risques pour l'environnement (départ de produit vers le sol ou les eaux de surface) ainsi que pour les opérateurs si elle n'est pas bien maîtrisée. Depuis la publication de l'arrêté du 12 septembre 2006, l'aménagement d'une aire de lavage spécifique disposant d'une surface dure et étanche avec système de récupération des eaux d'écoulement est devenu obligatoire dès lors que le lavage du pulvérisateur a lieu sur l'exploitation (lavage interne et/ou externe). L'ensemble de ces effluents doit ensuite être traité par un système reconnu efficace par le Ministère en charge de l'écologie ou enlevé pour être géré par un centre spécialisé en tant que déchet dangereux.⁸ »

La réalisation d'une aire collective de lavage de pulvérisateurs coûte entre 100 000 et 200 000 € hors taxe, sachant qu'un financement de l'Agence de l'Eau pouvant aller jusqu'à 80 % est possible. Cette estimation est générale et une étude approfondie devrait être menée en cas de réalisation du projet. Le pas de temps de réalisation d'une aire collective de lavage de pulvérisateurs est d'environ 4 ans.

⁸ Source: La note du service environnement : les aires de lavage collectives – CDA du Var
https://paca.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Provence-Alpes-Cote_d_Azur/020_Inst_Paca/CA83/bddnews/illustrations_BVGE/Note_aires_lavage_collectives.pdf



Illustration 14: Aire collective de lavage (Source : Chambre d'agriculture de la Drôme)

→ **Aire collective de séchage et stockage de céréales et pont-bascule :**

Les agriculteurs de la zone d'étude produisent principalement des céréales, avec une dominante maïs. Le dimensionnement ainsi que les caractéristiques techniques de la construction dépendent de la capacité de stockage visée et de productions stockées, sachant que le séchage est indispensable avant le stockage de maïs.

Trois grands types de stockage existent. Les exemples suivants fournissent une indication du prix de chaque installation :

- un système de **cellules intérieures avec un système de ventilation et de triage** : 190 000 € pour une installation avec 8 cellules de 120 tonnes (soit 960 tonnes de stockage)
- un système de **cellules extérieures** (stockage brute) : 175 000 € pour une installation avec 8 cellules de 120 tonnes (960 tonnes au total également)
« Les intérêts du stockage en extérieur sont la facilité de ventilation et la présence du toit qui limite le problème d'oiseaux et de souris. Les inconvénients sont les risques d'infiltration d'eau, l'achat du toit qui augmente le coût final et la nécessité de toujours travailler en extérieur. »
- un système de **stockage à plat** (à même une dalle de béton et avec un système de soufflerie/ventilation via des gaines) : 130 000 € avec 8 cases de 120 tonnes.
« A priori, c'est ce qu'il y a de plus simple mais il faut une grande surface au sol. Il est important de se protéger des oiseaux. De plus, par rapport aux souris, il faut une bonne étanchéité avec des portes qui ferment parfaitement, des bons raccords de tôles, etc. Ces aspects peuvent prendre du temps. Le stockage à plat ne revient pas moins cher que des cellules d'occasion. Pour le blé meunier, il existe un risque de retrouver des résidus de bétons dans le grain. »⁹

Il faut ajouter les coûts de construction d'un système de séchage via un séchoir à grain.

9 Source : Stocker et trier ses céréales à la ferme – Bio en Grand Est (https://www.biochampagneardenne.org/images/pdf/Fiche_stockage_2017.pdf)

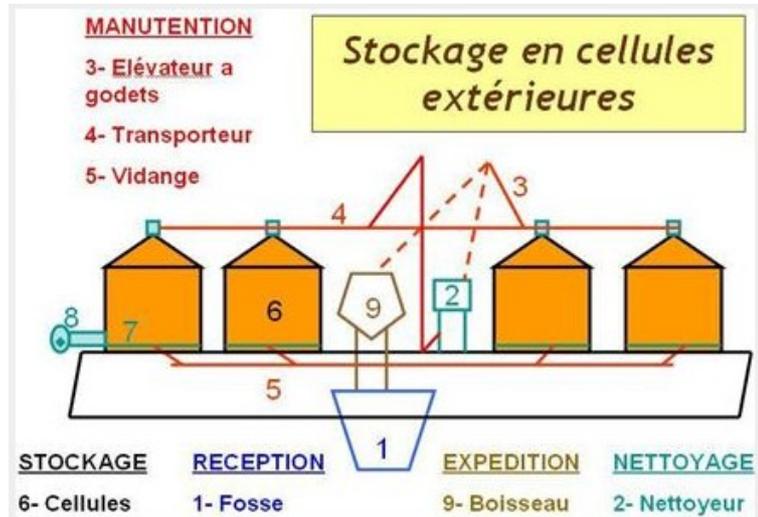


Illustration 15: Schéma d'un stockage en cellules extérieures (Source : Arvalis Institut du végétal)

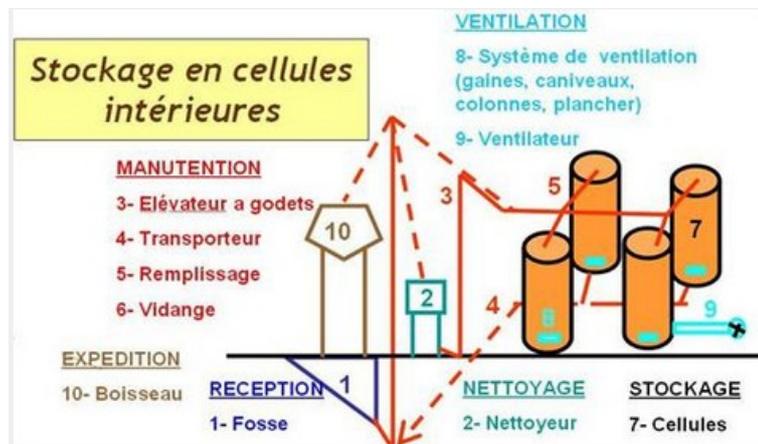


Illustration 16: Schéma d'un stockage en cellules intérieures (Source : Arvalis Institut du végétal)

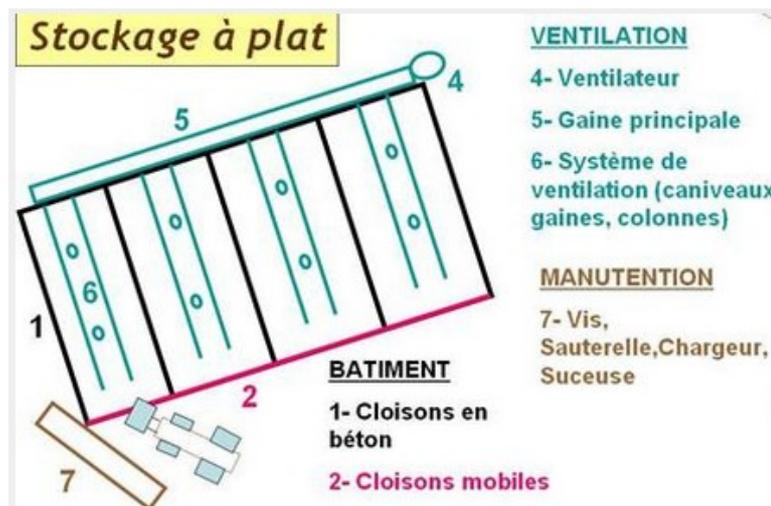


Illustration 17: Schéma d'un stockage à plat (Source : Arvalis Institut du végétal)

Deux exemples de construction d'aire de stockage et séchage de grains peuvent être cités :

- ✓ La construction d'un séchoir et de deux cellules de stockage d'une capacité totale de 500 tonnes, pour un investissement de 200 000 -250 000 € sur la commune de La Verpillère.
- ✓ La construction d'un séchoir, d'une aire de stockage d'une capacité maximale de 1 000 tonnes et d'un pont bascule pour un investissement de 1,2 – 1,3 millions €. Cette construction est utilisée par 5 agriculteurs de la Bièvre qui se sont associés et qui proposent maintenant une prestation de séchage et stockage à des coopératives.

5.2.2 Contribuer au développement de nouvelles productions à haute valeur ajoutée

Contexte :

Certaines exploitations de la zone d'étude ont une faible rentabilité économique. Il serait pertinent de les accompagner dans une diversification de leur production, en cohérence avec les caractéristiques locales tant au niveau des conditions de production que de la demande.

Les conditions pédoclimatiques du territoire, créant un sec très sec et caillouteux, se prêtent à la culture de PPAM¹⁰ (Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales) et de certaines céréales à haute valeur ajoutée (comme par exemple le sarrasin ou le pois chiche¹¹).

Compte tenu de la faible rentabilité actuelle des exploitations impactées par le projet, il serait pertinent de les accompagner dans une diversification de leur production, en cohérence avec les caractéristiques locales tant au niveau des conditions de production que de la demande.

Actions envisageables :

L'évolution vers de nouvelles productions requiert un accompagnement à la diversification par un conseiller spécialisé ainsi que l'achat de matériel spécifique. Le montant de la compensation pourrait permettre de financer ces actions.

La mise en place d'une nouvelle culture nécessite une phase d'apprentissage. Le suivi par un conseiller lors de cette phase est pertinent pour permettre aux agriculteurs d'optimiser les rendements sur des cultures qui requièrent de la technicité.



*Illustration 20: Culture de pois chiche
(Source : CDA Centre-Val de Loire)*



*Illustration 19: Culture de sarrasin
(Source : Arvalis)*



*Illustration 18: Culture de lavande et lavandin
(Source : Synagri)*

Estimation des coûts :

La Chambre d'Agriculture est un organisme compétent pour assurer un accompagnement technique à la diversification. Plusieurs options sont disponibles pour les agriculteurs se lançant dans une telle démarche :

- ➔ une **formation courte** de 1 à 3 jours en groupe, pouvant être financé en partie par Vivea (Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant) pour les ayant-droit. Le prix pour l'agriculteur

¹⁰ http://www.cpparm.org/wp-content/uploads/Guide_HP.pdf

¹¹ La culture du pois chiche valorise des sols secs. La plante ne supporte pas les sols avec des excès d'eau ou mal drainés. Elle peut se développer dans des sols avec cailloux.

https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Centre-Val-de-Loire/122_Inst-Centre-Val-de-Loire/Produire_Innover/Recherche_Innovation/CRA_PRDAR/PRDAR_Agronomie/2017-Pois_chiche.pdf

varie de 25 à 119 €/jour selon le financement Vivea. La fiche ci-dessous est un exemple de formation proposée par la Chambre d'Agriculture.

- un **contrat d'accompagnement technique personnel** par produit. Le minimum est un accompagnement d'une journée par an, l'idéal étant un accompagnement de 3-4 jours par an (1 journée en hiver pour la préparation des plantations et 2 à 3 jours en saison de production) pendant 2 ans. Un accompagnement technique sur une journée coûte environ 520 €/j (soit au total 3120 € pour 3 jours d'accompagnement pendant 2 ans).

La mise en place de culture de PPAM nécessite l'acquisition de matériel agricole spécifique :

- une planteuse, coûtant environ 30 000 €
- une récolteuse, coûtant entre 40 000 et 60 000 €
- une bineuse, coûtant entre 15 000 et 20 000 €.

Compte tenu de la proximité des agriculteurs concernés, il serait pertinent d'acheter ce matériel en commun.

Les coûts de diversification dépendent également des pratiques choisies, conventionnelle ou biologique.



Illustration 21: Récolteuse à lavande


Techniques
🖨️ ✕

PRODUCTIONS VÉGÉTALES, FORÊT

Les surfaces et les besoins de plantes à parfum, médicinales et aromatiques (PPAM) ont doublé entre 2010 et 2016, permettant une installation ou une diversification sur de grandes ou petites surfaces.

07 - Produire des PPAM en Bio

Connaître les conditions et les techniques de production de PPAM en bio, pour mettre en place un atelier PPAM, en fonction du type de marché.

Public

Agriculteurs ou porteurs de projets ayant un projet de diversification ou d'installation en PPAM.

Contenu

1er jour : Le marché des PPAM. Les différentes filières.
 Le mode de production biologique et la conversion : conditions de réusites d'un atelier de PPAM
 2 modules de 2 jours (au choix) en fonction du type de marché et de la surface en PPAM.
1er module : Techniques de production mécanisées pour des circuits de **vente en gros** (4ha ou +)
 Exemples d'itinéraires techniques de cultures de PPAM : semences, irrigation, récolte/séchage, matériel et investissements nécessaires et visite.
2eme module : Techniques de production pour les **circuits courts et demi-gros** pour des surfaces de moins de 2 ou 3 ha. Exemples d'itinéraires techniques de cultures de PPAM : semences, irrigation, récolte/séchage, matériel et investissements nécessaires et visite.

Méthodes pédagogiques et pré-requis

Interventions, présentation de cas types, visite de ferme

Les + de cette formation

Un choix de modules adaptés à votre projet
Module 1 : 29 et 30 janvier 2019 = Grandes surfaces
Module 2 : 19 et 29 mars 2019 = Petites surfaces

Illustration 22: Fiche formation "Produire des PPAM en Bio"

5.3 Le fonds départemental d'investissements agricoles et agroalimentaires : un outil au service des territoires

Né de la volonté partagée des collectivités territoriales et de la Chambre d'Agriculture de préserver le foncier agricole et soutenir des projets agricoles et agroalimentaires, le Fonds est aujourd'hui abondé par les collectivités volontaires. La vocation de ce Fonds est de **favoriser le développement de la valeur ajoutée par le soutien de projets qui permettent d'assurer et de compenser la perte de potentiel économique de la Ferme Isère.**

Les apports du fonds :

✓ **Aux collectivités :**

- solidarité territoriale,
- retour équilibré sur les territoires : **50 % minimum du fonds reviennent sur des projets dans le territoire qui abonde, 30 % maximum sur des projets extérieurs au territoire qui abonde mais qui concernent des agriculteurs de ce territoire, 20 % maximum de fonds sur des projets extérieurs sans forcément concerner des agriculteurs du territoire qui abonde**
- ingénierie financière pour le soutien aux projets de développement économique agricole,

- renforcement concret de l'économie agricole ou agro-alimentaire dans une logique de développement durable.

✓ **Aux porteurs de projets :**

- une aide financière aux investissements liés au projet et aux coûts liés à la maîtrise d'œuvre
- l'assurance du soutien concret des collectivités à l'agriculture

Véritable outil au service des territoires, le fonds constitue une aide pour la mise en œuvre des exigences du décret sur la compensation collective, en permettant :

- ✓ la mutualisation des moyens financiers avec un assurance de retour sur le territoire impacté
- ✓ l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans leur recherche de mesures de compensation collective, dans l'émergence de projet, dans l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre
- ✓ une concertation et coordination entre collectivités pour le choix des projets les plus pertinents sur les territoires et pour le choix des porteurs de projets structurants qui s'inscrivent dans la dynamique partagée par les collectivités et la Chambre d'Agriculture
- ✓ la traçabilité : accompagner le maître d'ouvrage pour rendre compte à la CDPENAF de l'exécution pratique et financière des opérations retenues
- ✓ la réception du montant de la compensation et paiement de la subvention au porteurs de projets

Compte tenu des différents projets en cours (et à venir) entrant dans le champ d'application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations, et compte tenu de leur impact sur l'économie agricole, il a été voté la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP), structure porteuse du Fonds.

« Le GIP peut ainsi recevoir des contributions de toute collectivité, de toute structure ou maître d'ouvrage aménageur public ou privé, non membre du GIP, volontairement ou en application du dispositif Éviter Réduire Compenser mis en place par le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations prévues à l'art L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. »

Par ailleurs, l'**élargissement des critères d'éligibilité des projets** a été votée et intègre les projets portant sur l'amélioration de la production agricole et la mise en place de production à forte valeur ajoutée.

D'autre part, à échéance de 5 ans après abondement par un membre du GIP, 100 % du montant non engagé reviendra au contributeur initial. Cette mesure est réservé aux membres du GIP.

Enfin, **le taux de contribution a été modulé pour tenir compte du calcul des montants de compensation collective**, et la contribution s'applique désormais à des projets soumis ou non à DUP. Le chiffrage de cette contribution est estimé à partir du montant à investir pour régénérer la production agricole.

Conclusion

Le projet de méthanisation est localisé sur une emprise totale de 2,6 ha de terrains agricoles dans la vallée de la Bourbe, sur le secteur de la station d'épuration de Traffeyère.

En 2019, la Chambre d'Agriculture de l'Isère a réalisé une étude préalable agricole du projet auprès de l'exploitation impactée par le projet. Les données recueillies ont servi à l'élaboration de la présente étude. Celle-ci a pour objectif d'identifier l'impact du projet sur l'économie agricole, en allant au-delà de l'impact direct lié à la perte de production et en intégrant les filières amont et aval, et de proposer, si nécessaire, des mesures de compensation collective.

L'analyse conduite dans le cadre de l'étude ne permet pas de mettre en avant d'éventuels impacts positifs sur l'économie agricole locale. Concernant les impacts négatifs, le projet supprime définitivement 2,6 ha de terres agricoles contribuant à réduire le potentiel économique agricole du territoire concerné par ce projet et à fragiliser une exploitation agricole.

Au vu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation collective. Ces mesures sont indépendantes de la réparation du préjudice individuel, « réparé » par le versement d'une indemnité d'éviction.

Les mesures de compensation collective envisagées sont des projets collectifs permettant de recréer de la valeur ajoutée sur le territoire autour des axes suivants : la mise en place d'irrigation, l'accompagnement des exploitations à la diversification, la création d'une aire collective de lavage pulvérisateur, la création d'une aire de stockage/séchage de céréales ou encore la création d'un pont bascule. La compensation des impacts sur l'agriculture peut également se traduire par la contribution au fonds départemental d'investissement agricoles et agroalimentaires.

Le montant à investir pour régénérer la production agricole perdue est estimé à 12 309 € par hectare prélevé soit 1,23 € le m². La contribution du maître d'ouvrage au fonds se chiffre ainsi à 31 809 €.

Cette étude a pour objectif d'aider à la décision le Préfet de l'Isère et la CDPENAF, afin d'émettre un avis sur le projet.

Annexe 1 : Aspects réglementaires

Le projet de méthanisation du secteur de Traffeyère a une emprise de 2,6 hectares de terres agricoles.

Dans le cadre de ce projet, le présent dossier constitue l'étude préalable à la définition de mesures dites de « compensations collectives », conformément à l'article L. 112-1-3 du Code Rural de la Pêche Maritime :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.»

Le projet de méthanisation répond en effet aux conditions cumulatives précisées à l'article D. 112-1-18 du Code Rural de la Pêche Maritime :

« I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. ».

Le seuil fixé en Isère est de 1 hectare.

Annexe 2 : Cadre méthodologique

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes Note méthodologique sur l'élaboration de l'étude préalable et des compensations collectives agricoles

Janvier 2018

La présente note méthodologique a été élaborée par les services concernés de l'État en région. Elle a pour objet de préciser le contenu attendu de l'étude préalable et les modalités d'évaluation des mesures de compensation.

Références réglementaires :

- article L.112-1-3 et D.112-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (introduits par l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt)
- décret 2016-1190 du 31 août 2016
- instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016

Tout maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole est tenu de produire une étude préalable comportant les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que, s'il est constaté un impact résiduel, des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Rappel des finalités :

- prendre la mesure des impacts économiques du prélèvement irréversible de foncier agricole sur un territoire, en prenant en compte les impacts économiques qui dépassent les atteintes directes aux exploitations concernées,
- Rendre compte de la façon dont le maître d'ouvrage a conçu son ouvrage pour minimiser son impact sur l'activité agricole du territoire en application des séquences Eviter Réduire à la conception du projet,
- Permettre de consolider l'économie agricole qui serait perturbée « in fine » en mettant en place des mesures de compensation
- le cas échéant, définir la nature et le coût des mesures compensatoires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le principe de l'étude préalable est d'amener le Maître d'ouvrage à une conception d'ouvrage économe en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles. À travers l'étude préalable, Il n'y a prescription d'une compensation collective qu'après avoir mesuré les efforts du maître d'ouvrage pour réaliser un ouvrage peu consommateur d'espaces et limitant ses impacts économiques sur l'agriculture.

Le cas échéant, la compensation doit être une contribution du maître d'ouvrage au projet agricole du territoire, ce qui signifie que la nature des compensations est décidée après un diagnostic adapté du périmètre et des projets potentiels qu'il recèle.

Il restera aux maîtres d'ouvrages à procéder à l'évaluation des mesures tant en termes financiers que de faisabilité.

La mise en œuvre des compensations pourra être déléguée, c'est à l'étude préalable d'en indiquer précisément les modalités et le calendrier de mise en œuvre.

Contenu attendu de l'étude préalable :

(en gras et italique figure le texte exact de l'article D.112-1-19 du CRPM)

1. une description du projet et la délimitation du territoire concerné

Le périmètre du territoire objet de l'étude est défini à partir de la localisation des sièges d'exploitation concernées par l'emprise du projet, il englobe leur parcellaire pour former un périmètre A, y compris pour les exploitations disposant de plusieurs sites et d'un siège éloigné du site impacté (par exemple

exploitation utilisant des alpages ou estives), le périmètre peut donc être discontinu. Il s'y ajoute une zone d'influence (Périmètre B) sur les filières amont et aval (1ère transformation) des exploitations agricoles concernées.

Pour définir le périmètre de l'étude, le Maître d'Ouvrage peut demander l'avis préalable de la CDPENAF sur la base d'une proposition de périmètre établi avec les éléments indiqués ci-dessus.

2. une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu de l'étude.

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire se traduit par une monographie de l'agriculture selon les indicateurs suivants : exploitants, exploitations, sols, orientations et assolements, agrégats économiques (produit brut agricole, valeur ajoutée, investissement).

3. l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'étude devra intégrer les différentes formes d'impacts directs et indirects :

- les impacts directs sur les exploitations agricoles : impacts économiques par perte de surfaces du fait de l'emprise de l'aménagement et de la perte de fonctionnalités par perturbation du fonctionnement des exploitations (morcellement, déformation des parcelles, espaces délaissés, allongement des parcours, impacts sur des équipements collectifs : réseaux hydrauliques, CUMA, bâtiments ...)

- les impacts indirects sur les partenaires amont et aval des exploitations impactées (fournisseurs, ETA, collecteurs, transformateurs,...) : l'étude devra démontrer le lien entre la production du territoire et les industries agroalimentaires valorisant cette production.

- les effets des mesures de compensation environnementales générés par le projet sur l'économie agricole du territoire (notamment la perte de production partielle ou totale sur l'emprise des mesures environnementales en fonction de leur nature)

L'étude doit évaluer :

- les effets sur l'emploi agricole,

- l'impact sur l'agriculture du périmètre A indiquant la valeur du produit brut agricole perdu du fait des emprises directes et indirectes, cette valeur est évaluée à partir des données fournies par les comptes de l'agriculture RICA qui sont publiés par Agreste. Le montant des aides à la surface (aides PAC) qui sont versées aux exploitants, doivent être conservées dans le calcul de l'impact économique.

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/reseau-d-information-comptable/>

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DEPLIANT_RICA_2015enligne_cle0d911e.pdf

- l'incidence sur les filières aval (considérant que les filières amont sont comprises dans le produit d'exploitation agricole) : un coefficient représentant la création de valeur (valeur ajoutée) par la première transformation (a) peut être appliqué en partant des données recueillies par « l'observatoire des prix et des marges ».

<https://observatoire-prixmarges.franceagrimer.fr/>

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/DONNEES>

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Analyses_IAA-enligne_cle05c631.pdf

Montant de l'Impact global (M) = (Impacts directs annuels (périmètre A) + Impact indirects annuels (périmètre B)) x temps nécessaire à la reconstitution de la valeur perdue (b)

Impacts directs (A) = (Surface agricole prélevée x valeur moyenne de la production* de la zone) + (Surface agricole dédiée aux mesures écologiques compensatoires x taux de perte de production x valeur moyenne de la production de la zone)

*valeur moyenne de la production = Somme (PBS culture x part de culture de la zone)

Impacts indirects (B) = valeur du préjudice en impact direct (A) x coef. valeur ajoutée en IAA (à définir selon les productions (a))

(a) coef. valeur ajoutée en IAA = valeur ajoutée produite par les industries agro-alimentaires en aval à partir du produit agricole Cf Agreste Décembre 2016 sur les ratios de gestion des IAA par grand secteur d'activité en Auvergne-Rhône-Alpes.

(b) le temps nécessaire à la régénération de la valeur perdue (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu est en réalité directement dépendant de la nature de la compensation.

4. Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants ;

L'étude doit se livrer à un examen critique des choix réalisés par le Maître d'Ouvrage et de leurs conséquences sur la préservation du foncier agricole et l'économie agricole dans son ensemble.

L'évitement est la première solution qui permet d'assurer l'absence d'impact en vérifiant que d'autres solutions que celles de l'installation du projet sur des espaces agricoles ont bien été envisagées et étudiées.

La réduction intervient quand les solutions d'évitement ont été étudiées et n'ont pu être retenues en totalité et que l'impossibilité de reporter le projet en dehors de la zone agricole a été démontrée.

La réduction est démontrée par l'examen des options prises par le parti d'aménagement et les mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'économie agricole. Par exemple, toutes les mesures présentées dans le projet visant à reconstituer le potentiel des exploitations (mise en valeur de terres en friche destinées aux exploitants touchés par l'emprise), à rétablir leur fonctionnalité (circulation, point de vente) et leurs équipements fixes (réseaux) doivent être considérés comme des mesures de réduction.

Dans le cas où le projet génère des impacts spatiaux sur le fonctionnement des exploitations (chemins agricoles, accès), l'étude préalable peut prescrire des mesures pour y remédier.

Les impacts provisoires du chantier doivent aussi être examinés

5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Les mesures de compensation doivent profiter à 2 exploitations au moins et doivent être cohérentes avec le territoire agricole impacté.

Les mesures proposées doivent être de portée collective en cohérence avec les projets du territoire et ne pas être assimilées à une compensation individuelle des exploitants concernés par le projet.

Plusieurs mesures de compensation pourront être proposées, avec pour chacune d'entre elles, une analyse de leur efficacité, de leur faisabilité et une évaluation de l'adhésion des exploitants agricoles.

L'étude devra présenter autant que possible les modalités prévues pour leur mise en œuvre : partenariat, pilotage, planning de réalisation, budget prévisionnel, business plan, étude de marché...

La compensation doit remédier aux impacts résiduels du projet constatés après déduction des montants liés aux mesures d'évitement et de réduction.

La définition des mesures compensatoires s'appuie sur un montant d'investissement nécessaire à la recréation de l'économie agricole équivalente au préjudice. Ce montant d'investissement est calculé à partir de l'estimation d'un ratio qui détermine la valeur créée par l'investissement (c) :

Exemple : si l'on estime qu'1 € investi permet de créer 4 € de produit agricole, le ratio est de ¼ soit 0.25). Pour la production primaire, les données du RICA publiées dans AGRESTE au niveau régional permettent de calculer un ratio moyen ou pondéré selon les différentes OTEX du périmètre.

Montant de la compensation (I) = Montant de l'impact global(M) x ratio d'investissement (c)

L'investissement pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par d'autres fonds (FEADER).

Annexe 3 : Rappel des procédures

(l'étude préalable agricole peut être réalisée dans un calendrier parallèle à celui de la procédure d'évaluation environnementale).

<p><u>Procédure d'évaluation environnementale :</u></p> <p>1/ Dépôt d'une demande d'autorisation contenant l'étude d'impact environnemental par le maître d'ouvrage auprès de l'autorité administrative décisionnaire (collectivité, préfecture de département...).</p> <p>2/ Demande d'avis par l'autorité administrative auprès de l'autorité environnementale (AE).</p> <p>3/ Accusé de réception de l'AE : début du délai de 2 mois pour émettre un avis.</p> <p>4/ Avis de l'AE joint à l'enquête publique.</p> <p>5/ Consultation du CODEST.</p> <p>6/ Arrêté de l'autorisation administrative décisionnaire.</p>	<p><u>Procédure d'étude préalable agricole :</u></p> <p>1/ Dépôt d'une étude préalable par le maître d'ouvrage auprès du préfet de département.</p> <p>2/ Réception de la demande : début du délai de quatre mois pour rendre un avis motivé.</p> <p>2/ Consultation de la CDPENAF par le Préfet.</p> <p>3/ Emission d'un avis de la CDPENAF dans un délai de deux mois.</p> <p>4/ Notification par le Préfet de l'avis motivé, au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire.</p> <p>5/ Avis du Préfet joint éventuellement à l'enquête publique.</p> <p>6/ Publicité de l'avis et étude préalable sur le site internet de la préfecture lors d'impact important et mesures de compensation collective.</p> <p>Les études préalables agricoles peuvent être déposées auprès de la direction départementale des territoires.</p>

Annexe 4 : Atlas cartographique